

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Ville de La Seyne-sur-Mer

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 8 Mars 2017

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 FEVRIER 2017**

AFFAIRES GENERALES

- DEL/17/020** REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS
- DEL/17/021** MISE A DISPOSITION DE LA BOURSE DU TRAVAIL, DE LA SALLE LERY ET DE LA BASE NAUTIQUE A L'OCCASION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES - TARIFS
- DEL/17/022** CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR AVEC LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE
- DEL/17/023** DÉSAFFECTATION D'UN LOGEMENT - ÉCOLE MATERNELLE VAILLANT
- DEL/17/024** DESAFFECTATION D'UNE REMISE - ECOLE MATERNELLE JEAN JAURES
- DEL/17/025** SECTORISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL - MESURES DE CARTE SCOLAIRE 2017/2018

VIE ASSOCIATIVE

- DEL/17/026** MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° DEL/13/188 DU 25 JUILLET 2013 CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE MINIBUS 9 PLACES

SPORTS

- DEL/17/027** CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET L'OFFICE SEYNOIS DES SPORTS

PROJET DE RENOVATION URBAINE/CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE

- DEL/17/028** CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR LA CREATION D'UN EQUIPEMENT SOCIO-EDUCATIF ET SPORTIF DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER BERTHE

MARCHES

- DEL/17/029** FOURNITURE DE PIÈCES DETACHEES ET PRESTATIONS DE REPARATION POUR LES VEHICULES DE LA REGIE DES TRANSPORTS DE LA COMMUNE - LOTS 1 ET 2 - MARCHE A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE MEVAVI

EAU

- DEL/17/030** CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU TRAITEE ET CONVENTION D'EXPLOITATION D'UNE PARTIE D'ADDUCTION A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
- DEL/17/031** COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU EN PARTENARIAT AVEC SOLIDARITES INTERNATIONAL AU LIBAN

URBANISME ET ACTION FONCIERE

- DEL/17/032** REGULARISATION FONCIERE DANS LE CADRE DE L'ELARGISSEMENT DE L'AVENUE ROBERT BRUN ET CREATION D'UN ROND POINT - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AC NUMEROS 47(P), 53(P), 986(P) ET 1129(P) APPARTENANT A L'IMMOBILIERE CASTORAMA SAS
- DEL/17/033** DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET VENTE D'UN LOCAL COMMUNAL CADASTRE SECTION AO N°576(P) SIS AVENUE FREDERIC MISTRAL - ALIENATION AU PROFIT DE MONSIEUR MAXIME BRINON
- DEL/17/034** PROCEDURE D'APPEL PUBLIC A OFFRE DE PRIX - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET VENTE DU LOT 3 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME HAJJAM

INTERCOMMUNALITE

- DEL/17/035** AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL D'ALERTE A LA POPULATION DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
- DEL/17/036** AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AU TITRE DE 2017

MOTION

- DEL/17/037** MOTION AUX CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE POUR UN ENGAGEMENT DE SOUTIEN ENVERS LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2017

Nombre de CONSEILLERS

en exercice : 49

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit Février, à 8H00, le Conseil Municipal, convoqué en date du 22 février, s'est assemblé en Séance Publique en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc VUILLEMOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Danielle TARDITI

ETAIENT EXCUSES

Martine AMBARD	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Danielle TARDITI
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Sandra TORRES
Sandie MARCHESINI	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI

ABSENTS

Anthony CIVETTINI, Makki BOUTEKKA, Patrick FOUILHAC, Corinne CHENET, Nathalie BICAIS

Jean-Luc BIGEARD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL AINSI CONSTITUE,

.../...

Après l'appel, la présence de Monsieur Anthony CIVETTINI, Adjoint au Maire, est réglementairement enregistrée.

Est également enregistrée la procuration de vote donnée par Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire, à Monsieur Yves GAVORY, Conseiller Municipal.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Danielle TARDITI

ETAIENT EXCUSES

Martine AMBARD	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Danielle TARDITI
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Sandra TORRES
Sandie MARCHESINI	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY

ABSENTS

Patrick FOUILHAC, Corinne CHENET, Nathalie BICAIS

AFFAIRES GENERALES

DEL/17/020	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° DEL/08/214 du 17 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Elus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la ville hors du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'approuver et de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à l'exclusion de toutes les activités courantes de l'Elu, qui correspondent à une mission déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à (L2123-18 du CGCT) :

- Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire, afin de participer à un séminaire d'experts sur la question "Quelles solutions pour la méditerranée" organisé par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en partenariat avec le Conseil National de la mer, le 23 février à Paris,

Considérant que le Conseil Municipal est informé des missions effectuées par les élus pour représenter la commune ès qualités dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L2123-18-1 du CGCT) :

- Marc VUILLEMOT, Maire, pour sa participation à l'Assemblée Générale de Ville et Banlieue du 1er au 3 février à Paris,

- Raphaëlle LEGUEN, Adjointe au Maire, afin de participer au Conseil d'Administration de l'ANEL et au groupe de travail de l'ANEL Passeport vert du 15 au 17 février 2017 à Paris et au Grau du Roi,
- Claude ASTORE, Adjoint au Maire, afin de participer au Comité Syndical du SYMIELECVAR le 8 février à Brignoles,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser les missions citées ci-dessus dans le cadre du mandat spécial ;
- de rembourser aux élus susmentionnés, ou de régler aux prestataires, les frais qu'ils ont engagés sur la base de la délibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;
- de dire que les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2017 du budget de la commune au chapitre 65.

POUR : 38

ABSTENTIONS : 8 Danielle TARDITI, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ,
Joseph MINNITI, Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES,
Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

DEL/17/021	MISE A DISPOSITION DE LA BOURSE DU TRAVAIL, DE LA SALLE LÉRY ET DE LA BASE NAUTIQUE A L'OCCASION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES - TARIFS
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

A l'occasion des élections présidentielles et législatives, Monsieur le Maire propose de mettre à la disposition des mandataires financiers ou des associations de financement des candidats qui le souhaitent, la Bourse du Travail, la salle de réunion du gymnase Léry et la salle de réunion de la Base Nautique.

Les présentes dispositions dérogent donc temporairement aux règlements d'utilisation des trois salles.

Chaque association de financement ou mandataire officiellement déclaré pourra solliciter de la Ville une et une seule mise à disposition d'une des trois salles, avant le début des campagnes officielles (soit avant le 10 avril 2017 pour les présidentielles).

Durant les périodes des campagnes officielles pour le premier et second tours des élections présidentielles et législatives, chaque association de financement ou mandataire pourra solliciter de la Ville une seule mise à disposition d'une des trois salles pour chacun des tours.

Les demandes, pour les dates de mise à disposition souhaitées, sont adressées à Monsieur le Maire, par écrit. Elles devront préciser l'horaire de la réunion et contenir un engagement de l'organisateur à respecter la jauge des salles, soit pour la salle de réunion de Léry 160 personnes assises, pour la Bourse du Travail 220 personnes assises et pour la salle de réunion de la Base Nautique 80 places assises.

En cas de conflit de date entre associations de financement ou mandataires, la demande la plus ancienne dans le temps prévaut, la date et l'heure de l'accusé réception faisant foi.

Il est proposé que cette mise à disposition soit payante de la manière suivante :

- sur la base d'un forfait de trois heures minimum au tarif de 40 € applicable du lundi au vendredi et au tarif de 80 € applicable les week-end et jours fériés,
- se rajoute à ce tarif la prise en charge forfaitaire des heures supplémentaires du personnel en charge des lieux soit 31 € par heure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- d'accepter les conditions de mise à disposition de la Bourse du travail, de la salle de réunion du gymnase Léry et de la salle de réunion de la Base Nautique aux associations de financement ou mandataires pour les élections présidentielles et législatives 2017 aux conditions tarifaires susvisées.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

DEL/17/022	CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR AVEC LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE
-------------------	--

Rapporteur : Denise REVERDITO, Maire Adjointe

La Ville a souhaité s'inscrire dans un programme de préservation de la biodiversité et de la découverte de la nature de proximité.

Pour cela, un partenariat a été initié avec la «Ligue de Protection des Oiseaux France» afin d'accueillir des nichoirs à oiseaux dans des espaces boisés. Ainsi par délibération du 26 mai 2016, un premier partenariat a permis l'installation d'un nichoir sur le site du Fort Balaguiet.

Il est proposé que cette action se prolonge sur les espaces boisés de l'Ecole Maternelle Toussaint MERLE et la Maison de Pleine Nature à JANAS.

A travers ces projets, la ville s'engage dans le respect de la «Charte des Refuges» et les sites précités recevront le label «Mon établissement est un refuge LPO» ; ce label est un agrément mettant en valeur des espaces préservant et développant la biodiversité tout en offrant à l'homme une qualité de vie.

Enfin, dans le cadre de cette adhésion, la commune versera à l'association pour chaque site, la somme de 75 € correspondant à l'achat du coffret d'accueil «Mon établissement est un refuge LPO» ainsi qu'à un abonnement pour les 3 années de durée des conventions.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- confirmer le partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux France,
- autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat jointes à la présente pour l'installation de deux nichoirs à oiseaux à l'Ecole Maternelle Toussaint MERLE et à la Maison de Pleine Nature de JANAS,
- dire que les conventions sont conclues pour une durée de 3 ans à compter de leurs dates de signature,
- dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la commune - exercice 2017 et suivants - chapitre 011 - compte 6236.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

DEL/17/023	DÉSAFFECTATION D'UN LOGEMENT - ÉCOLE MATERNELLE VAILLANT
-------------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Considérant que la Ville est propriétaire d'un logement au sein de l'école VAILLANT qui était, auparavant, affecté en tant que "logement instituteur",

Considérant que ce logement est libre de toute occupation suite au départ de l'enseignant,

Considérant que depuis plusieurs années les demandes d'attribution sont inexistantes en raison du statut de «professeur des écoles» qui n'ouvre pas de droit à être logé par les communes,

Ainsi, à terme, la Ville souhaite réduire ce patrimoine, qui représente des charges d'entretien ou de remise en état trop importantes.

En conséquence, conformément à la circulaire du 2 Octobre 1995, il a été demandé de pouvoir procéder à la désaffectation du logement suivant :

- une maison type F3 située sur l'école Maternelle Edouard VAILLANT.

Monsieur le Préfet du Var nous a fait connaître son avis favorable ainsi que celui de Monsieur le Directeur des Services Académiques par courrier du 2 Février 2017, ce logement n'étant pas ou plus nécessaire au fonctionnement du service public de l'éducation.

il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- de procéder à la désaffectation du bien précité qui n'est plus utile à l'usage du public ou au service public de l'éducation.

POUR : 41
 ABSTENTIONS : 3 Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES, Romain VINCENT
 NE PARTICIPENT PAS 2 Danielle TARDITI, Virginie SANCHEZ
 AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

DEL/17/024	DESAFFECTATION D'UNE REMISE - ECOLE MATERNELLE JEAN JAURES
-------------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Considérant que la Ville est propriétaire d'un local de type «remise», sis Avenue Frédéric MISTRAL, qui était, à l'origine, compris dans l'emprise foncière de l'école Maternelle Jean JAURES.

En 2004, lors de travaux, ce dernier n'a pas été intégré au projet de reconstruction, le rendant ainsi inaccessible et inutile au bon fonctionnement de l'école.

Considérant que la Ville souhaite vendre ce bien et a sollicité l'avis des services de la Préfecture pour sa désaffectation scolaire.

Par courrier en date du 13 Janvier 2017, Monsieur le Préfet du Var nous a fait connaître son avis favorable ainsi que celui de Monsieur le Directeur des Services Académiques.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- de décider la désaffectation du local situé Avenue Frédéric MISTRAL qui ne sera plus affecté à l'usage du public et du service public scolaire.

POUR : 40
 ABSTENTIONS : 3 Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES, Romain VINCENT
 NE PARTICIPENT PAS 3 Danielle TARDITI, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ
 AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

DEL/17/025	SECTORISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL - MESURES DE CARTE SCOLAIRE 2017/2018
------------	---

Rapporteur : Isabelle RENIER, Maire Adjointe

Conformément à l'article L 212-7 du code de l'Education, il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération le ressort de chacune des écoles publiques primaires de son territoire.

En amont, ce processus de gestion de la carte scolaire relève de la responsabilité partagée entre l'État qui alloue les postes d'enseignants par école et la Commune qui définit le secteur territorial de résidence des élèves dévolu à chaque établissement scolaire.

Cette articulation a pour objectif de garantir un service public de l'enseignement de qualité, tout en participant à la politique d'aménagement de territoire.

Chaque année, au regard de l'évolution des effectifs par secteur et des moyens alloués, l'Éducation Nationale décide de l'ouverture ou la fermeture de certaines classes ce qui, au-delà de l'aspect matériel, nous oblige à un travail permanent d'adaptation et d'anticipation afin que les élèves bénéficient des meilleures conditions d'apprentissage.

Ainsi, les services municipaux ont élaboré un projet de nouvelle sectorisation comprenant diverses hypothèses. Dans un premier temps, Monsieur le Maire a souhaité vérifier la faisabilité et les conditions d'application de cette réforme auprès des services de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Une deuxième phase a permis d'engager une démarche de concertation auprès des différents acteurs enseignants, parents d'élèves, syndicats...

Cette démarche de concertation permet aujourd'hui de vous proposer les mesures suivantes :

Des mesures globales :

- Mise à plat d'une nouvelle sectorisation claire, communiquée aux familles et opposable,
- Affectation des enfants selon la voirie et non par bâtiment,
- Correction des déséquilibres d'effectifs par classe et tenant compte des critères d'équilibre démographique,
- Éviter les fermetures de classe subies et désorganisées,
- Harmonisation des trajets domicile/école,
- Favoriser les fratries dans les mêmes écoles,
- Éviter la dangerosité créée par une circulation encombrée sur certains secteurs de la ville,
- Favoriser la mixité sociale,
- Favoriser l'accueil des toutes petites sections de maternelle sur l'ensemble du territoire seynois.

Des mesures particulières :

- La fusion des écoles maternelles Romain ROLLAND (2 classes, 45 élèves) et Marie MAURON (3 classes, 60 élèves) sur le site de Marie MAURON qui accueillera à la rentrée 4 classes. Cette proposition permettra de concentrer nos moyens sur un seul établissement, plutôt que d'avoir à gérer et entretenir deux petites écoles, voisines de quelques centaines de mètres. Par ailleurs, l'école MAURON, possède des locaux en très bon état, des équipements suffisants et adaptés ainsi qu'un environnement sécurisé pour les familles (parkings environnants, en retrait des voies de circulation).

- Les fusions envisagées pour les écoles MABILY/COTTON et VERNE/RENAN, font l'objet d'un moratoire d'une année durant laquelle une concertation avec tous les acteurs, qu'ils agissent dans ou autour de l'école, sera initiée sur le devenir des écoles MABILY et VERNE.

Enfin, considérant l'évolution des effectifs sur certains secteurs et les besoins qui en découlent, il est proposé d'approuver :

- l'ouverture d'une classe sur l'élémentaire Jean ZAY (afin de compenser la nécessité de classe

- supplémentaire sur l'élémentaire Georges BRASSENS où les locaux ne le permettent pas),
- l'ouverture d'une classe sur l'élémentaire Lucie AUBRAC,
- l'ouverture d'une classe sur la maternelle Jean-Jacques ROUSSEAU pour création d'une TPS (toute petite section),
- le maintien du nombre de classes sur la Maternelle Saint EXUPERY pour accueil des TPS,
- le maintien de toutes les classes sur le territoire sur l'année 2017/2018 (mise en œuvre de la nouvelle sectorisation).

Considérant l'ensemble de ces éléments, il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- d'acter le projet de fusion et de réorganisation décrit ci-dessus,
- d'émettre un avis favorable sur les demandes d'ouverture de classe,
- de solliciter auprès de l'Éducation Nationale le maintien de toutes les classes sur l'année scolaire 2017/2018.

POUR : 39
 CONTRE : 5 Joseph MINNITI, Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES,
 Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI
 ABSTENTIONS : 2 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

VIE ASSOCIATIVE

DEL/17/026	MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° DEL/13/188 DU 25 JUILLET 2013 CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE MINIBUS 9 PLACES
-------------------	--

Rapporteur : Yves GAVORY, Conseiller Municipal

Par délibération n° DEL/13/188 du 25 juillet 2013, il a été acté une convention de mise à disposition de minibus de 9 places aux associations. Des conditions ont été fixées comme le nombre maximum de kilomètres par prêt soit 1 500 km.

Il s'avère après plusieurs années d'usage que pour répondre aux besoins des associations qui effectuent des déplacements pour leurs activités, le kilométrage doit être augmenté et porté à 2 000 km.

Considérant le choix de la ville d'apporter son soutien au tissu associatif local dans ses activités auprès de la population seynoise,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- Approuver la modification de la mise à disposition des véhicules pour augmenter le kilométrage à 2000 km, et la convention correspondante ci-annexée,
- Autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention.

POUR : 44
 NE PARTICIPENT PAS 2 Robert TEISSEIRE, Riad GHARBI
 AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire sort de la salle en laissant la présidence de la séance

et procuration de vote à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Danielle TARDITI

ETAIENT EXCUSES

Marc VUILLEMOT	... donne procuration à ..	Raphaële LEGUEN
Martine AMBARD	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Danielle TARDITI
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Sandra TORRES
Sandie MARCHESINI	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY

ABSENTS

Patrick FOUILHAC, Corinne CHENET, Nathalie BICAIS

SPORTS

DEL/17/027	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET L'OFFICE SEYNOIS DES SPORTS
-------------------	--

Rapporteur : Christian BARLO, Maire Adjoint

L'Office Seynois des Sports (OSDS) est un espace de concertation du mouvement sportif local pour la recherche, le développement, le maintien et l'amélioration de la pratique des activités physiques et sportives pour tous et à tout âge.

Pour cela, par le biais de son projet associatif, l'OSDS s'implique :

Auprès des associations :

- Pour fournir des aides ressources (administration, réglementation, formation,...),
- Pour développer des actions mutualisées (pour les subventions, pour les déplacements, pour les conférences...),
- Pour récompenser les bénévoles et les jeunes sportifs.

Pour les associations, avec la Commune :

- Dans l'élaboration démocratique du projet sportif local,
- Dans la tenue de commissions sur les thématiques suivantes : installations et équipements, critères d'attribution de subventions, centre médico-sportif ...
- Dans un rôle de facilitateur d'échanges.

La Commune considère que les missions de l'Association sont d'intérêt général et répondent aux objectifs du Projet Sportif Local qui sont les suivants :

- Favoriser l'accès de tous et toutes à une diversité de pratiques sportives.
- Impulser et accompagner les actions d'éducation, de santé, de solidarités sociales et d'émancipation par le Sport.

- Dynamiser la collaboration avec le mouvement sportif seynois.
- Requalifier durablement les équipements sportifs.
- Valoriser l'action sportive municipale.

Aussi, dans le cadre du Projet Sportif Local et compte-tenu du projet associatif de l'Office Seynois Des Sports (OSDS), il est proposé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- approuver la convention de partenariat établie entre la Commune et l'OSDS,
- autoriser le Maire à signer cette convention de partenariat et tous les documents afférents.

POUR : 40
 ABSTENTIONS : 2 Joseph MINNITI, Sandie MARCHESINI
 NE PARTICIPENT PAS 4 Danielle TARDITI, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ,
 AU VOTE : Damien GUTTIEREZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance, la procuration de vote donnée à Mme LEGUEN est annulée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Danielle TARDITI

ETAIENT EXCUSES

Martine AMBARD	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Danielle TARDITI
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Sandra TORRES
Sandie MARCHESINI	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY

ABSENTS

Patrick FOUILHAC, Corinne CHENET, Nathalie BICAIS

PROJET DE RENOVATION URBAINE

DEL/17/028	CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR LA CREATION D'UN EQUIPEMENT SOCIO-EDUCATIF ET SPORTIF DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER BERTHE
-------------------	---

Rapporteur : Marie BOUCHEZ, Maire Adjointe

Vu la convention ANRU du Projet de Rénovation Urbaine du quartier Berthe signée le 17 février 2006 et ses avenants,

Considérant qu'en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la Politique de la Ville, le PRU se comprend comme partie intégrante de la stratégie de développement de la ville et s'inscrit dans une dynamique à la fois urbaine, sociale et économique d'amélioration de la qualité de vie des habitants, en faveur de l'attractivité du territoire communal et de l'Agglomération. Le projet urbain s'inscrit dans une démarche globale ayant pour ambition de modifier fortement l'image que ce quartier renvoie à l'extérieur, à savoir celle d'un quartier dégradé et stigmatisé. Il s'agit donc de s'appuyer sur l'ensemble des potentialités de ce quartier pour faire que l'action publique participe à la transformation de la réalité sociale,

Vu que l'opération "EQUIPEMENT SOCIO-EDUCATIF ET SPORTIF" est inscrite à la convention ANRU au titre de l'opération n° 09-0012-001 dans la famille 09 "Equipements et locaux associatifs",

Considérant qu'une concertation menée avec les habitants et les associations sportives du quartier a fait apparaître que l'équipement socio-éducatif et sportif neuf doit s'intégrer dans un ensemble où les activités en extérieur sont un prolongement de celles pratiquées en intérieur avec des niveaux d'accueil comparables. Le nouveau programme de l'opération que la Ville souhaite réaliser concerne donc simultanément l'équipement bâti proprement dit et la remise à niveau des installations extérieures,

Le plan de financement prévisionnel inscrit à la convention ANRU prévoit un montant des dépenses de 4 458 333 euros HT (soit 5 350 000 euros TTC) financées par les subventions du Conseil Régional à hauteur de 400 000 euros, de l'ANRU à hauteur de 3 010 033 euros et Toulon Provence Méditerranée à hauteur de 23 000 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter les subventions de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée les plus élevées possibles,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions, à signer la convention financière à intervenir entre la Ville et TPM ou tout document tendant à rendre effective ces décisions.

POUR : 43

ABSTENTIONS : 3 Danielle TARDITI, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

MARCHES

DEL/17/029	FOURNITURE DE PIÈCES DETACHEES ET PRESTATIONS DE REPARATION POUR LES VEHICULES DE LA REGIE DES TRANSPORTS DE LA COMMUNE - LOTS 1 ET 2 - MARCHÉ A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE MEVAVI
-------------------	---

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Première Adjointe

La présente délibération est relative à un marché de fourniture de pièces détachées d'origine et des prestations de grosses réparations pour les véhicules de transport en commun (bus et minibus) du parc de la régie des transports.

Pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25 et 66 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché de fournitures courantes et de services.

Le présent marché public est passé selon une procédure décomposée en 2 lots donnant lieu chacun à la passation d'un accord-cadre à bons de commande, conformément à l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016.

Il s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

Les montants des deux lots sont susceptibles de varier dans les proportions suivantes :

Lot n°1 : Fourniture de pièces détachées d'origine pour transports en commun de marques Renault, Iveco, Mercedes et Irisbus.

Mini : 5 000 € HT

Maxi : 25 000 € HT

Lot n°2 : Prestations de réparation sur transports en commun de marques Renault, Iveco, Mercedes et Irisbus.

Mini : 10 000 € HT

Maxi : 45 000 € HT

Le marché prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2017 ou de la date d'accusé de réception postale de la notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2017.

Il pourra être reconduit deux fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour les années 2018 et 2019.

Après l'envoi en date du 24 Octobre 2016 de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE et la publication en date du 28 Octobre 2016 d'un avis de publicité complémentaire dans Var matin, la date limite de remise des offres a été fixée au Lundi 05 Décembre 2016 à 12 heures.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 12 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation.

Le registre de dépôt des offres fait état de 3 plis parvenus en réponse à la procédure d'appel d'offres. L'ouverture des plis, en date du 12 Décembre 2016, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- Pli n°1 : Mevavi (lots n°1 et n°2)
- Plis n°2 et n°3 : CBM (lot n°1). Le candidat a remis deux offres. Seul le pli parvenu en dernier a été ouvert, conformément à l'art 57 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016.

Au niveau de la candidature et de l'offre, le candidat du pli n°1 n'avait pas remis l'ensemble des pièces requises par le règlement de consultation. Ces pièces lui ont été demandées, conformément à la faculté offerte par l'article 55.1 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Le candidat a bien remis celles-ci.

En cours d'analyse des demandes de précisions ont été envoyées aux candidats pour lesquels un complément d'information était nécessaire :

Le candidat du pli n°1 a bien répondu et a régularisé son offre.

Le candidat du pli n°3 a également répondu, mais sa réponse n'a pas permis de rattraper le caractère irrégulier de son offre.

La CAO d'attribution s'est tenue le 09 Janvier 2017.

Un rapport d'analyse des offres établi par le service Transports a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres, sur la base des critères pondérés suivants :

POUR LE LOT N°1

1 : Prix des Fournitures = 50%

2 : Valeur Technique = 30%

3 : Délai de livraison ou de mise à disposition = 20%

POUR LE LOT N°2

1 : Taux Horaire HT de la Main d'Œuvre = 40%

2 : Prix des pièces utilisées = 20%

3 : Valeur Technique = 20%

4 : Délai de réparation = 20%

Du fait de l'irrégularité de l'offre du candidat du pli n°3, il ne reste qu'un seul candidat.

Celui-ci présente une offre globalement de qualité, et ce sur les deux lots.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont choisi d'attribuer les deux lots du marché à l'entreprise **Mevavi** présentant une offre économiquement avantageuse.

Cet exposé achevé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- adopter et entériner la procédure suivie ;
- autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les lots 1 et 2, du marché de «fourniture de pièces détachées d'origine et des prestations de grosses réparations pour les véhicules de transport en commun (bus et minibus) du parc de la régie des transports» avec l'entreprise MEVAVI pour :
 - un montant minimal annuel de 5 000 € HT et un maximal annuel de 25 000 € HT pour le lot n°1,
 - un montant minimal annuel de 10 000 € HT et un maximal annuel de 45 000 € HT pour le lot n°2 ;
 - dire que les crédits seront prélevés sur le budget annexe de la Régie des Transports Publics.

POUR : 41
 ABSTENTIONS : 3 Danielle TARDITI, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ
 NE PARTICIPENT PAS 2 Yves GAVORY, Makki BOUTEKKA
 AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

A ce point de l'ordre du jour, Madame Florence CYRULNIK, Conseillère Municipale, quitte la salle en donnant procuration de vote à Monsieur Jean-Luc BRUNO, Adjoint de quartier.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Danielle TARDITI

ETAIENT EXCUSES

Martine AMBARD	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Danielle TARDITI
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Sandra TORRES
Sandie MARCHESINI	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY

ABSENTS

Patrick FOUILHAC, Corinne CHENET, Nathalie BICAIS

EAU

DEL/17/030	CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU TRAITEE ET CONVENTION D'EXPLOITATION D'UNE PARTIE D'ADDUCTION A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
-------------------	--

Rapporteur : Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal

Par délibération du 28 juillet 1989, le Conseil Municipal approuvait une convention de fourniture d'eau avec la Société du Canal de Provence (SCP).

L'échéance de cette convention, signée le 4 septembre 1989 avec la SCP et la SEERC, fermier du contrat de distribution de l'eau potable, est fixée au 14 octobre 2017.

Cette convention prévoit également jusqu'à cette date, l'exploitation et l'entretien, par la SCP, des captages de Carnoules dont la Ville est propriétaire, et de 20 km de canalisation d'adduction (de Carnoules jusqu'au brise charge de La Farlède) avec, en contrepartie, un tarif d'achat préférentiel pour l'eau brute dénommé «Ressource et adduction fournies» sur une partie des débits souscrits.

Il est précisé que les achats d'eau auprès de la SCP couvrent actuellement environ 80 % des besoins de la commune estimés à 5 100 000 m³/an, le complément étant fourni par la Commune de Toulon.

La Commune est donc alimentée en partie par la SCP en eau potable depuis l'usine de traitement d'Hugueneuve située sur Ollioules, jusqu'au poste de livraison de la Colle d'Artaud, pour un débit maximum de 280 l/s.

Le Conseil Municipal ayant décidé, par délibération du 24 octobre 2016, de créer une SEMOP en vue d'assurer la future gestion du service de distribution de l'eau potable à l'échéance du contrat d'affermage en cours, des discussions ont été engagées avec la SCP en vue de poursuivre cette relation contractuelle et d'envisager les nouvelles modalités d'achat et de livraison d'eau dont la Commune garde la maîtrise, et qui s'imposeront à la SEMOP, étant entendu qu'aucune autre ressource en eau ne peut satisfaire l'ensemble des besoins de la commune.

Les propositions de la SCP ont été établies en tenant compte des conditions imposées par la Commune suite à l'audit qu'elle a fait réaliser :

- conserver la ressource de Carnoules,
- sécuriser les approvisionnements,
- limiter le coût des achats d'eau sur la durée du contrat sachant que le tarif préférentiel «RAF» n'est plus proposé par la SCP.

Elles ont permis d'obtenir un accord sur 3 points :

- approvisionnement total par la SCP depuis l'usine d'Hugueneuve en adaptant les souscriptions au besoin estimé sur les 15 prochaines années et en les diminuant pour les porter à 255 l/s répartis entre 215 l/s de fourniture annuelle et 40 l/s de secours.
- proposition d'un tarif préférentiel «AF- Adduction Fournie» sur 5 ans sur une partie du débit souscrit en échange de la mise à disposition de la SCP d'une partie de la conduite de Carnoules.
- application d'un tarif préférentiel «CR- Complément de Ressource» sur 12 ans, sur une partie du débit souscrit pour répondre à l'engagement de la Commune dans le contrat de territoire de l'aire toulonnaise qui vise une gestion coordonnée des ressources, notamment par une diminution des prélèvements sur le bassin de Carcès.

Les conventions présentées prévoient d'une part, les nouvelles conditions d'achats d'eau potable auprès de la Société du Canal de Provence (SCP) et, d'autre part la mise à disposition d'un tronçon d'adduction et de ses ouvrages associés, propriété de la Commune, qui permet à la SCP de desservir ses clients jusqu'en 2022.

1 - Convention de fourniture d'eau potable avec la Société du Canal de Provence :

1.1 Débits souscrits à compter du 15 octobre 2017 :

En fourniture annuelle : 215 l/s

En fourniture de secours : 40 l/s

1.2 Tarifs applicables à compter du 15 octobre 2017 en fourniture annuelle :

En application des conditions générales du service de l'eau de la SCP, les débits souscrits en fourniture annuelle sont facturés au tarif Normal de la zone tarifaire 1.

Les tarifs «Adduction Fournie» et «Complément de Ressource» précités sont des tarifs dérogatoires à ce tarif Normal.

Les tarifs applicables sont décrits à l'article 6 de la convention ; ils comprennent :

- la redevance annuelle de débit pour la consommation,
- les redevances de consommation Eté et Hiver (par mètre cube),
- la redevance annuelle de débit pour le traitement,
- les redevances de traitement Eté et Hiver (par mètre cube).

Deux périodes tarifaires sont à distinguer :

- période du 15 octobre 2017 au 31 décembre 2022 :

. Tarif Adduction Fournie* : 110 l/s

. Tarif Normal : 60 l/s

. Tarif Complément de Ressource ** : 45 l/s

. Tarif Secours : 40 l/s

**Durant cette période, le tarif «Adduction Fournie» est inférieur de 41 % au tarif Normal sur la redevance de débit et de 45 % sur le prix du m3 en Été.*

- période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2029 :

. Tarif Normal : 170 l/s

. Tarif Complément de Ressource ** : 45 l/s

. Tarif secours : 40 l/s

*** Sur ces 2 périodes, le tarif «Complément de Ressource» est inférieur de 18 % au tarif Normal sur la redevance de débit et sur le prix du m3 (Été et Hiver).*

Sur la durée de la convention, l'application des deux tarifs dérogatoires permettra une économie d'environ 2 300 000 € par rapport au tarif Normal.

2 - Convention d'exploitation d'une partie de l'adduction de Carnoules, entre Puget-Ville et Solliès-Pont :

Comme évoqué dans la convention de livraison d'eau, la commune met à disposition de la SCP, jusqu'au 31 décembre 2022, en échange d'un tarif spécifique, un tronçon d'adduction et ses ouvrages associés pour lui permettre de desservir ses clients jusqu'à la mise en service des aménagements hydrauliques qu'elle va réaliser.

Cette convention a pour but de définir les conditions d'exploitation et de maintenance de ces ouvrages par la SCP et les travaux éventuels de remplacement et de rénovation restant à la charge de la commune.

Cette partie de conduite, posée en 1936, est en fonte grise, d'un diamètre de 400 mm sur une longueur de 13 km environ, située entre la vanne «Blanchard» proche du point R sur la commune de Puget-Ville, et se termine au lieu-dit du Point V sur la commune de Solliès-Pont.

Ce tronçon d'adduction qui sera alimenté en eau par les ressources propres de la SCP, est équipé de 20 ventouses, de 15 vidanges et de 10 vannes de sectionnement, 3 passages aériens.

La SCP aura à sa charge l'exploitation, l'entretien et la maintenance du tronçon d'adduction, de ses équipements et des abords (débroussaillage, réparations des fuites, remplacement des appareillages etc.).

La commune aura pour sa part, les travaux de rénovation, de remplacement de longueur de conduite supérieure à 8 mètres, de rénovation et de grosses réparations sur le génie civil des passages aériens pour assurer leur mise en sécurité.

La SCP remettra à la commune le tronçon et ses ouvrages associés au terme de cette convention, soit le 1er janvier 2023.

Considérant que ces conditions répondent aux besoins de la Commune en terme quantitatif, qualitatif et économique,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les conventions ci-annexées,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le contrat de fourniture d'eau potable à passer avec la SCP ci-joint ainsi que la convention d'exploitation d'une partie de l'adduction qui constitue une annexe et qui prendront effet au 15 octobre 2017.

- AUTORISE le Maire à signer ces documents.

POUR : 45
 NE PARTICIPE PAS AU 1 Romain VINCENT
 VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

DEL/17/031	COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE DANS LE DOMAINE DE L'EAU EN PARTENARIAT AVEC SOLIDARITES INTERNATIONAL AU LIBAN
------------	--

Rapporteur : Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal

Le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement est la première cause de mortalité au monde. Aujourd'hui, 1,1 milliard d'êtres humains sont privés d'un accès convenable à l'eau potable et 2,6 milliards ne disposent pas d'assainissement.

Face à ces enjeux, majorés encore par la croissance démographique qui affecte les zones concernées, la communauté internationale s'est donnée comme objectif de réduire de moitié, d'ici 2020, la proportion de la population qui n'a pas accès à l'eau.

Depuis la loi du 6 février 1992, modifiée en 2007, les collectivités territoriales françaises et leurs groupements peuvent dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces relations sont aujourd'hui règlementées et inscrites dans le code général des collectivités territoriales sous le terme de «coopération décentralisée».

Dans ce contexte de mobilisation internationale et nationale, la loi n°2005-95 dite «loi Oudin - Santini» autorise les collectivités territoriales (communes, EPCI, syndicats), chargées des services publics d'eau et/ou d'assainissement, à mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères, des actions d'aide d'urgence et des actions de solidarité internationale, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Dans le cadre de sa politique d'ouverture internationale, la commune de La Seyne-sur-Mer souhaite continuer à développer des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau potable.

En ce sens, le Conseil Municipal a déjà approuvé, le 15 janvier 2010, l'engagement de la commune de La Seyne-sur-Mer dans des actions de coopération internationale relatives à l'eau potable en vertu de la loi «Oudin» du 9 février 2005.

Les montants consacrés à ces actions n'excéderont pas 1 % des ressources propres du budget annexe de l'eau.

Dans le cadre d'un processus classique de solidarité internationale, le soutien d'une collectivité à un projet de coopération dans les domaines de l'eau et de l'assainissement permet de faire effet levier auprès de l'Agence de l'eau afin d'avoir un soutien financier complémentaire puissant.

Dans ce contexte, la commune a décidé de s'engager auprès de l'ONG Solidarités International et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

SOLIDARITÉS INTERNATIONAL est une association humanitaire qui a vocation à répondre aux besoins vitaux des populations confrontées à une crise majeure d'origine humaine ou naturelle et à renforcer leurs capacités de résilience notamment dans les domaines de l'eau, de l'hygiène, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire. Les premières interventions internationales de cette association débutent en Afghanistan en 1980. Depuis, des interventions dans plus de 30 pays ont été recensées et pour la première fois à Calais en 2015.

Les actions liées à l'eau et l'assainissement représentent environ 60 % des activités de l'association

faisant de cette ONG un acteur de référence dans l'accès à l'eau potable.

S'agissant du projet soumis à l'Assemblée Délibérante, il concerne la construction d'un réseau d'eau potable au Liban en faveur des populations libanaises et syriennes réfugiées en raison du conflit frappant leur pays et générant des flux précipités de migrations.

Il se destine à 4 200 personnes dans le Nord du Liban, zone la moins développée du Liban, qui accueille plus d'1/3 des populations fuyant la Syrie.

Elle constitue aujourd'hui la mission la plus importante de Solidarités International, qui intervient dans ce pays depuis 2013.

La réalisation de cette infrastructure d'accès à l'eau potable bénéficierait à trois villages du Nord du Liban raccordés à ce réseau d'eau potable.

Sans cela, ces populations continueraient de s'approvisionner en eau par camions, sans assurance de quantité et qualité de la ressource.

L'Établissement des Eaux du Liban Nord (établissement public) est le maître d'ouvrage de ce projet élaboré en 2015 avec Solidarités International pour appuyer la réhabilitation/construction d'infrastructures d'approvisionnement en eau dans les municipalités du Nord du Liban.

La phase d'étude sur la faisabilité du projet a été conduite en 2016 à partir d'études hydrologiques, typologiques et d'infrastructures.

L'année 2017 marquera la construction et finalisation de ce projet : SI est représentée par une équipe de projet technique sur place en complément des compétences locales. L'objectif étant de pérenniser ces actions en 2018.

Un Comité Municipal de Gestion de l'Eau composé des représentants des populations libanaises bénéficiaires participent au suivi de ce projet, qui vise à promouvoir une gestion publique de l'Eau.

Durée du projet : 24 mois au total

Janvier-Décembre 2016 : Phase d'études

Janvier - Décembre 2017 : Construction

Population bénéficiaire : 4 200 personnes.

Objectif spécifique : Construction d'un réseau d'eau potable dans la municipalité d'Aamaret-el-Bikat (district d'Akkar).

Montant global du projet : 505 165 euros

Résultats attendus :

R.1 : la population de la municipalité d'Aamaret El Bikat a accès à de l'eau de qualité et en quantité suffisantes.

R.2 : le système de gestion de l'eau est durable. La communauté et les autorités gouvernementales libanaises se le sont appropriés.

R.3 : la communauté locale s'engage dans un système communautaire de gestion de l'eau.

Principales activités du projet :

- Construction d'un réseau d'eau,
- Formation d'un comité municipal de l'eau,
- Renforcement des capacités de l'Établissement de l' Eau du Liban Nord.

Notre partenaire Solidarités International s'engage à restituer devant l'Assemblée Délibérante les résultats de notre action menée en commun au Liban.

Au-delà de la simple dimension « caritative », la coopération décentralisée en matière d'eau potable est génératrice d'impacts mesurables aussi bien au Sud, dans les pays d'intervention, qu'au Nord, chez les initiateurs de la solidarité. Au Sud, les populations les plus défavorisées tant en milieu rural que dans les quartiers urbains, sont les premiers bénéficiaires des actions de solidarité internationale qui contribuent au développement économique et social local.

Au Nord, la communication sur les projets menés au Sud permet d'ouvrir le débat sur les enjeux locaux de l'eau. En amenant en effet au niveau local français la question de la solidarité internationale sur l'eau, la coopération décentralisée peut et doit être l'occasion d'une prise de conscience des élus et citoyens, sur les enjeux de l'eau en France en général et sur le territoire de la collectivité concernée en particulier.

Les problématiques liées à l'eau sont en effet nombreuses en France : accès de l'eau pour tous, tarification, protection de la ressource, modalités de gestion, pollutions domestiques, agricoles et industrielles, conflits d'usage.

Parler de l'eau, et du manque d'eau «ailleurs», c'est encourager la réflexion et l'action ici sur la nécessité de changer nos comportements par rapport à une ressource fragile et menacée.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- d'approuver le principe de l'engagement de la commune de La Seyne-sur-Mer dans ce projet de coopération internationale dans le domaine de l'eau potable en partenariat avec Solidarités International,
- de dire que pour l'année 2017 le montant versé correspond à 1 % des ressources propres du budget annexe de l'eau potable, selon des modalités prévues par la loi 2005-95 du 9 février 2005,
- de dire que la somme devra être prélevée sur le compte 6718 du budget annexe "Eau Potable" - chapitre 67, au titre de la participation de la ville en matière de coopération décentralisée conformément à la délibération du 15 janvier 2010.

Pendant la présentation du projet par powerpoint et commenté par Monsieur Louis CORREA, Conseiller Municipal, Monsieur le Maire quitte la salle en laissant la présidence de la séance à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe.

Avant le vote Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

POUR : 42
 CONTRE : 3 Danielle TARDITI, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ
 NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Damien GUTTIEREZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL/17/032	REGULARISATION FONCIERE DANS LE CADRE DE L'ELARGISSEMENT DE L'AVENUE ROBERT BRUN ET CREATION D'UN ROND POINT - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AC NUMEROS 47(P), 53(P), 986(P) ET 1129(P) APPARTENANT A L'IMMOBILIERE CASTORAMA SAS
-------------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Au cours de l'année 2008, la Ville avait pris contact avec la Société CASTORAMA afin de procéder à la régularisation foncière des terrains intégrés à l'avenue Robert Brun dans le but de procéder à son élargissement et à la création d'un rond-point.

Aussi, lors de la délivrance du permis de construire n° 83126 00 OC 91 du 2 août 2010, il a été prévu la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de l'avenue Robert Brun et la création d'un rond-point.

La procédure n'a pas abouti à l'époque et la Commune a renouvelé la démarche en 2015, c'est ainsi que par courriers des 13 novembre 2015 et 9 février 2016, l'immobilière CASTORAMA a donné son accord pour céder à l'euro symbolique les parcelles cadastrées section AC n°47(p) pour 1741 m², n°53(p) pour 38 m², n°986(p) pour 154 m² et n°1129(p) pour 668 m².

Le Cabinet OPSIA, Géomètre Expert a établi deux plans parcellaires référencés 11133PARP01 en date du 1er décembre 2016 et 11133PARP02 en date du 09 décembre 2016, ainsi qu'un document d'arpentage en cours de numérotation au Cadastre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter l'acquisition par la Commune à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AC n°47(p) pour 1741 m², n°53(p) pour 38 m², n°986(p) pour 154 m² et n°1129(p) pour 668 m², nécessaires pour régulariser le transfert de propriété puisque l'ensemble des travaux d'élargissement et du rond point ont été réalisés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté de permis de construire n° 83 126 00 OC 91 délivré le 2 août 2010,

Vu les plans parcellaires référencés 11133PARP01 et 11133PARP02 établis en décembre 2016,

Vu les courriers d'accord de l'immobilière CASTORAMA SAS des 13 novembre 2015 et 9 février 2016 sur la cession à l'euro symbolique de l'emprise nécessaire à l'élargissement de l'avenue Robert Brun.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 - d'accepter l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AC n°47(p) pour 1741 m², n°53(p) pour 38 m², n°986(p) pour 154 m² et n°1129(p) pour 668 m² ;

ARTICLE 2 - de dire que les tènements acquis seront classés dans le domaine public communal au titre de la voirie, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

ARTICLE 3 - de dire que l'étude PORCEL - PORCEL-MASCHERPA, notaires à La Seyne-sur-Mer sera chargée de la rédaction de l'acte de vente ;

ARTICLE 4 - de dire que les sommes afférentes à cette opération seront imputées au chapitre 21-2112 du budget de la Commune - exercice 2017 ;

ARTICLE 5 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

DEL/17/033	DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET VENTE D'UN LOCAL COMMUNAL CADASTRE SECTION AO N°576(P) SIS AVENUE FREDERIC MISTRAL - ALIENATION AU PROFIT DE MONSIEUR MAXIME BRINON
------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

La Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section AM n°576, sise Avenue Frédéric Mistral, dont l'assiette correspond à l'école maternelle Jean Jaurès ainsi qu'à un local de type «remise» inutilisé. En effet, ce local n'est à ce jour plus affecté à un service public et se trouve en mauvais état d'entretien (présence de nombreuses infiltrations d'eau). Dans le cadre de la réflexion sur la rationalisation et la gestion des propriétés communales, ce bien est apparu comme n'étant et ne pouvant être utilisé de manière optimale compte tenu notamment des inconvénients tant en terme d'entretien, d'utilisation, de localisation et de coût.

Eu égard à ces circonstances, la Commune a donc décidé de procéder à sa mise en vente. C'est dans ce cadre que Monsieur Maxime BRINON, gérant de l'agence immobilière située au rez-de-chaussée de l'immeuble mitoyen, a fait connaître son intérêt pour ce bien, en vue notamment d'agrandir son commerce.

Par courrier du 21 décembre 2016, la Commune a proposé à Monsieur BRINON l'acquisition de ce local de type «remise», cadastré section AO n°576, pour la somme de 7 000 €, avec un échelonnement du paiement du prix de vente sur trois mois. Étant ici précisé que les frais de Géomètre, bien qu'habituellement supportés par le vendeur, seront dans le cadre de cette vente mis à la charge de l'acquéreur. Les frais de Notaire seront également à la charge de l'acquéreur. Par courrier reçu le 17 janvier 2017, Monsieur BRINON a donné son accord quant à ces diverses modalités. Par ailleurs, il a été informé par le Service Foncier que le toit dudit local a été aménagé depuis de nombreuses années en terrasse par le propriétaire de l'appartement situé à l'étage de l'immeuble mitoyen. L'acquéreur fera donc son affaire personnelle de cette situation qui n'a à ce jour fait l'objet d'aucune régularisation contractuelle par la Commune.

Par ailleurs, suite à la délibération présentée ce jour en séance relative à la désaffectation de ce local et considérant que ce bien n'est plus affecté à l'usage du public et à un service public, son déclassement peut être prononcé.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter le déclassement du local de type «remise», d'une superficie d'environ 24 m², cadastré section AO n°576 (p), en vue de sa cession au profit de Monsieur Maxime BRINON.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération préalable du Conseil Municipal présentée ce jour en séance relative à la désaffectation d'un local de type «remise» situé dans l'emprise foncière de l'école maternelle Jean Jaurès,

Vu l'avis des Domaines n°2016-126V0804 en date du 18 avril 2016,

Vu le courrier de négociations foncières émis par la Commune le 21 décembre 2016,

Vu le courrier d'accord de Monsieur BRINON reçu le 17 janvier 2017,

Considérant que l'offre de prix, inférieure de 3 000 € à l'estimation domaniale, n'est pas constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu des différents éléments propres au local précédemment énoncés et des modalités de la vente dont, notamment, les frais qui sont pris en charge par l'acquéreur.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 - de prononcer le déclassement du domaine public du local communal de type «remise» cadastré section AO n°576 (p), situé Avenue Frédéric Mistral ;

ARTICLE 2 - d'accepter l'aliénation dudit local au profit de Monsieur Maxime BRINON, pour la somme de 7 000 € avec un échelonnement du paiement du prix de vente sur trois mois ;

ARTICLE 3 : de dire que l'étude notariale de Maître PORCEL, notaire à La Seyne-sur-Mer, sera chargée d'établir l'acte de vente dont les frais seront supportés par l'acquéreur ;

ARTICLE 4 : de dire que les recettes générées par cette vente seront inscrites au budget communal - chapitre 77-775 - exercice 2017 ;

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

DEL/17/034	PROCEDURE D'APPEL PUBLIC A OFFRE DE PRIX - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET VENTE DU LOT 3 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME HAJJAM
-------------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Par délibération du Conseil Municipal n°DEL/16/111 en date du 26 mai 2016, la Ville a décidé de mettre en vente plusieurs de ses propriétés en suivant la procédure d'appel public à offre de prix.

Par délibération n°DEL/16/252 en date du 22 novembre 2016, le Conseil Municipal a acté l'aboutissement de cette procédure et a notamment prononcé la vente du lot n°1 au profit de Monsieur et Madame KOSTIW. Il a également constaté que la meilleure offre reçue sur le lot n° 3, correspondant à une maison située 550 Avenue Charles Tournier, cadastrée section BV n°290, était celle émise par Monsieur et Madame HAJJAM pour un montant de 185 000 €. Il avait également été décidé de redélibérer à l'issue de la procédure de désaffectation du lot 3 en tant qu'ancien logement instituteur situé dans l'enceinte de l'école Edouard Vaillant.

Suite à l'avis de la Préfecture en date du 02 février 2017, une délibération relative à la désaffectation de ce logement a été présentée à la séance de ce jour.

Considérant que ce bien n'est plus affecté à l'usage du public et à un service public, son déclassement peut être prononcé en vue de la vente,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le déclassement du domaine public et la cession du lot 3 (maison située 550 avenue Charles Tournier), au profit de Monsieur et Madame HAJJAM, au prix de 185 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération préalable du Conseil Municipal présentée ce jour en séance, relative à la désaffectation de la maison située dans l'enceinte de l'école maternelle Edouard Vaillant,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mai 2016 et 22 novembre 2016,

Vu l'avis des Domaines n°2016126V0012 en date du 1er février 2016,

Considérant les offres reçues et notamment l'offre de Monsieur et Madame HAJJAM,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - de prononcer le déclassement du domaine public de la maison située 550 Avenue Charles Tournier, cadastrée section BV n°290, correspondant au lot n°3 dans le cadre de la procédure d'appel public à offre de prix ;

ARTICLE 2 - de décider la vente de ce bien au profit de Monsieur et Madame HAJJAM, pour un montant de 185 000 € ;

ARTICLE 3 - de décider que dans l'attente de la signature de l'acte authentique, la maison fera l'objet d'une convention d'occupation, au profit de Monsieur et Madame HAJJAM, dont les modalités seront définies par décision du Maire ;

ARTICLE 4 - de dire que l'étude de Maîtres CHALINE-SORIN sera chargée de la rédaction de l'acte de vente ;

ARTICLE 5 - de dire que les recettes générées par cette vente seront inscrites au budget communal - chapitre 77-775 - exercice 2017 ;

ARTICLE 6 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir.

POUR : 43

CONTRE : 2 Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES

ABSTENTION : 1 Romain VINCENT

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

INTERCOMMUNALITE

DEL/17/035	AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL D'ALERTE A LA POPULATION DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
-------------------	---

Rapporteur : Jean-Luc BIGEARD, Maire Adjoint

Dès sa création, TPM a suscité avec ses communes membres une réflexion sur la gestion mutualisée des sinistres de grande ampleur, principalement d'origine naturelle.

Un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) a ainsi été arrêté entre les collectivités concernées le 20 décembre 2008. En son article 4, ce plan prévoit que TPM peut faire l'acquisition de matériels et d'équipements spécifiques à usage commun.

Compte-tenu de l'importance du risque "inondation" sur le territoire communautaire, l'acquisition d'un système d'alerte et d'information en temps réel des populations, déclenché lors de la survenance d'épisodes extrêmes, a été mis à l'étude.

La solution retenue permet la diffusion de messages par téléphone (messages vocaux), par messages courts sur les téléphones mobiles (SMS), mais aussi par fax et par courriel.

Dans une optique de solidarité pour permettre à toutes les communes de l'agglomération de disposer de cet outil performant, les parties à la présente convention ont souhaité que TPM fasse l'acquisition du logiciel dédié.

Les partenaires ont décidé d'opter pour le régime de la mise en commun de moyens prévus à l'article L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), selon lequel : "*Afin de permettre une mise en commun de moyens, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice des communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.*"

Les principaux termes de la convention sont les suivants :

- TPM est chargé de passer et d'exécuter le marché en vue de l'acquisition du logiciel d'alerte à la population.
- Le marché comprendra l'acquisition du logiciel, les frais d'installation, le paramétrage, la maintenance et la formation des agents dans chaque commune.
- Chaque commune est responsable de la bonne utilisation de l'outil et s'engage à ne l'utiliser qu'à la survenance de situations exceptionnelles, risques naturels, phénomènes climatiques, crises sanitaires ou perturbations de la vie collective.
- Chaque commune s'engage à supporter uniquement les charges correspondantes au coût de la prestation de diffusion des messages d'alerte. Ces prestations d'alerte seront payées à TPM sur la base des prix unitaires du marché.

Ceci exposé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention,

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention et d'en faire appliquer les termes, ainsi que tous actes en lien avec la présente délibération,

INSCRIRE les dépenses correspondantes à la présente décision au budget de la commune.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

DEL/17/036	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE
-------------------	--

	REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE AU TITRE DE 2017
--	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Il est exposé aux élus :

L'article L. 5216-5, I, 7° du CGCT prévoit ainsi désormais que, à compter du 1^{er} janvier 2017, «*la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : (...) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*»

Par arrêté préfectoral n° 60/2016-BCL en date du 24 octobre 2016, le Préfet du Var a arrêté la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée actant le transfert de la compétence obligatoire de la «Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés» à compter du 1er janvier 2017.

La Communauté d'Agglomération a désormais vocation à percevoir les recettes qui lui permettront de financer les charges résultant de ce transfert de compétence.

A cet égard, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères soit par les recettes ordinaires, soit par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Dans ce contexte et conformément à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, l'arrêté préfectoral précité étant postérieur au 15 octobre 2016, la Communauté d'Agglomération avait la possibilité d'instituer la TEOM pour 2017 par une délibération votée avant le 15 janvier 2017 pour lui permettre d'assumer financièrement cette compétence.

Toutefois, les taux de TEOM étant actuellement très disparates entre les Communes et afin de ne pas harmoniser les taux de manière brutale, la Communauté d'Agglomération souhaite mettre en œuvre un mécanisme de lissage des taux ou de zonage, cela en maintenant pour l'année 2017 des taux identiques à ceux de l'année précédente.

En effet, le Code Général des Impôts permet de mettre en place des zonages ou de lisser la convergence des taux sur une période de 10 ans maximum avec toutefois la contrainte pour la Communauté d'Agglomération de prendre une délibération sur l'unification progressive des taux ou de zonage avant le 15 octobre 2016 pour une application dès 2017. Cependant, le 15 octobre 2016 la Communauté d'Agglomération, n'étant pas compétente en matière de «Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés», ne pouvait juridiquement prendre une telle délibération.

Dans ces conditions, et compte tenu de la réglementation rappelée par la Direction Départementale des Finances Publiques, il est apparu que la communauté d'agglomération ne pouvait, en cas de délibération d'institution de TEOM prise avant le 15 janvier 2017, reconduire pour 2017 les taux identiques à ceux votés l'année précédente sauf à voter un taux unique, applicable immédiatement en 2017, provoquant ainsi une hausse brutale de la taxe pour de nombreux redevables.

Par conséquent, en application de l'article 1639 A Bis-II-1-alinéa 3 du CGI, resteront applicables, pour une année suivant le transfert de compétence, les délibérations préexistantes des communes en matière d'institution de la TEOM, d'exonérations et de suppression d'exonérations de TEOM, appliquées à la taxation 2016.

Les Communes de l'Agglomération reconduiront en 2017 le taux de TEOM voté en 2016.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 A bis-II-1-alinéa 3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2016 approuvant les modifications des statuts

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/2016-BCL en date du 24 octobre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et actant le transfert de la compétence obligatoire de «Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés» à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2016 fixant le taux de TEOM à 11,02 % pour l'année 2016 ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée de disposer des ressources nécessaires au règlement des dépenses qui sont désormais à sa charge ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée instituera la TEOM à compter de 2018 ;

Considérant que le taux de TEOM de la Commune voté en 2016 est reconduit en 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : D'ACTER que le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la commune sera identique en 2017 au taux voté en 2016 par le Conseil Municipal, soit 11,02 %.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire à signer une convention de reversement du produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au titre de 2017 perçu par la Commune à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

POUR : 44

CONTRE : 2 Danielle TARDITI, Virginie SANCHEZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

MOTION

DEL/17/037	MOTION AUX CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE POUR UN ENGAGEMENT DE SOUTIEN ENVERS LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES
------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de La Seyne-sur-Mer et de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée de soutenir les initiatives visant à conforter les communes et intercommunalités dans l'organisation territoriale de l'État,

Le Conseil Municipal de La Seyne-sur-Mer approuve :

- l'association des Maires de France (AMF), dont la commune de La Seyne-sur-Mer est membre, pour le Manifeste des Maires de France et des Présidents d'intercommunalités qu'elle propose à l'attention des candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, joint à la présente délibération,

- l'association des Maires Ville et Banlieue de France (AMVBF), dont la commune de La Seyne-sur-Mer est membre, pour le rapport "Quelle place, quels projets et quelles propositions pour les villes de banlieues et les quartiers populaires en risque de rupture sociale ?" qu'elle propose à l'attention des candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, joint à la présente délibération.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/02/2017

**DECISIONS DU MAIRE
SEANCE DU 28 FEVRIER 2017**

- DEC/17/001 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2017 NE REVÊTANT PAS UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-4 6° ET 8° CGCT
- DEC/17/002 MAINTENANCE DU PARC DE COPIEURS DE MARQUES CANON, TRIUMPH ADLER & SAMSUNG MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE OMNIBURO
- DEC/17/003 TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET D'EXTENSION DU CENTRE CULTUREL HENRI TISOT RELANCE LOT 12 : ÉLECTRICITÉ – COURANTS FORTS ET FAIBLES - SSI - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE PASSE AVEC LA SOCIETE SPIE BATIGNOLES
- DEC/17/004 TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSE REPARATION ET D'AMENAGEMENT DU BÂTI COMMUNAL - LOT N°1 MACONNERIE - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTE PASSE AVEC LA SOCIETE LE MAS DES OLIVIERS
- DEC/17/005 TRAVAUX DE CREATION ET D'AMENAGEMENT DU PARKING TAMARIS - LOT N°8 DOMOTIQUE - AUTOMATISMES - MARCHÉ PASSE AVEC LA SOCIETE XEROX
- DEC/17/006 MODIFICATION DES TARIFS RELATIFS À LA CAPTURE ET AU TRANSPORT DES CHIENS ET CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
- DEC/17/007 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR AU TITRE DE L'APPEL A PROJET "VIDEOPROTECTION" DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX FORCES DE SECURITE (F2S)
- DEC/17/008 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR AU TITRE DE L'APPEL A PROJET "EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES" DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX FORCES DE SECURITE (F2S)
- DEC/17/009 MISE EN PLACE D'UN PRÊT A TAUX DE MARCHÉ DE 7 000 000 EUROS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
- DEC/17/010 DOMAINE DE FABREGAS DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - ANNEE 2017
- DEC/17/011 APPLICATION DES DROITS DE PREEMPTIONS URBAIN SIMPLE ET RENFORCE – ACQUISITION DU LOCAL A USAGE D'ENTREPOT CADASTRE SECTION AM N°758 SIS 16 RUE D'ALSACE APPARTENANT AUX CONSORTS POGGIO ET A MADAME EGIDE CONRIERI
- DEC/17/012 DOMAINE DE FABREGAS - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CONSEIL REGIONAL - ANNEE 2017
- DEC/17/013 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET DE GROS ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX - AVENANT N°7 AU MARCHÉ N°8043 - SOCIETE COFELY
- DEC/17/014 MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "DROITS DE PLACE - ÉTALAGE ET STATIONNEMENT"
- DEC/17/015 SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES "DROITS DE PLACE - MARCHÉ AUX PUCES"
- DEC/17/016 FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET DE CHAUSSURES DE TRAVAIL (2 LOTS) - LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHAUSSURES DE TRAVAIL MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE EPI SUD
- DEC/17/017 FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET DE

CHASSURES DE TRAVAIL - (2 LOTS) - LOT N° 1 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE MOB REJANE

- DEC/17/018 DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU VAR DANS L'APPEL A PROJETS 2017 DU CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL - 2015-2020 POUR L'ATELIER SANTE VILLE**
- DEC/17/019 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 1603319-1 - CONFEDERATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE C/ COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT**
- DEC/17/020 COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER C / LE SYNDICAT MIXTE PORTS TOULON PROVENCE/TPM - RECOURS INDEMNITAIRE - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT**
- DEC/17/021 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION - 3 LOTS - LOT N° 2 : PAPIER EN RAMETTE D'UN FORMAT INFÉRIEUR OU ÉGAL AU A3 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ANTALIS**
- DEC/17/022 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION - 3 LOTS LOT N° 1 : ENVELOPPES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE CEPAP**
- DEC/17/023 MISSION D'ARCHITECTE CONSEIL POUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC MADAME MORICEAU, DE L'ATELIER UPE**
- DEC/17/024 FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE CHAUSSURES DE SECURITE ET ACCESSOIRES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE FIX'ON**
- DEC/17/025 ACCEPTATION DU DON DE L'OFFICE SEYNOIS DES SPORTS D'UN LECTEUR VICTOR A DESTINATION D'UN PUBLIC MALVOYANT**



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DECISIONS

**PRESENTEES AU CONSEIL MUNICIPAL DU
28 FEVRIER 2017**

(en application de l'article L2122-23 du code Général des Collectivités
Territoriales)

**DEC/17/001 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNÉE
2017 NE REVÊTANT PAS UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE
L.2331-4 6° ET 8° CGCT**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2213-6, et L. 2331-4-8° et 10° ;

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Considérant qu'en contre-partie de l'occupation privative de son domaine public, la Ville instaure et perçoit des redevances domaniales ; que l'occupation privative est donc subordonnée en outre à une compensation financière, dont le caractère onéreux procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers au domaine ; que la redevance constitue la contre-partie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation ;

Vu, la délibération n°DEL/15/102 en date du 02 Juin 2015 portant Plan d'Actions du Projet Centre-ville, complétée par la délibération n°DEL/16/266 en date du 08 Décembre 2016 portant règlement d'attribution de tarifs préférentiels d'occupation du domaine public commercial ne revêtant pas un caractère fiscal applicables dans la zone de redynamisation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de définir les modalités de la redevance d'usage du domaine public, conformément à l'article L.2125-3 CG3P ; que toutefois, l'article L.2122-22 alinéa 2 CGCT prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire le pouvoir de fixer les tarifs d'occupation du domaine public ne revêtant pas un caractère fiscal ; que l'article L.2331-4 8° et 10° CGCT précise que ne revêt pas un caractère fiscal les produits de stationnement et les droits de voirie ;

Considérant qu'il convient de fixer les redevances d'occupation du domaine public communal, ne revêtant pas un caractère fiscal, qui seront applicables du 1er Janvier au 31 Décembre 2017,

DECIDONS

ARTICLE 1 - Tous les tarifs relevant de la présente décision, à l'exception des frais généraux, seront soumis aux zones suivantes, et pourront, sous conditions et dans la zone dite de redynamisation (conditions fixées par DEL/16/266 du 08 Décembre 2016), se voir appliquer une réduction de 50 % de tous les tarifs énumérés à l'article 2 :

Zone littorale : le périmètre correspond aux quartiers balnéaires, le long du littoral correspondant aux quartiers des Sablettes, de Saint Elme, de Mar Vivo et de la Verne (plan joint)

Zone Standard : tous les autres secteurs de la Commune non compris dans la zone littorale.

Zone de redynamisation : concerne les secteurs visés par la délibération n°DEL/16/266 en date du 08/12/16 susvisée (plan joint) ; une réduction correspondant à 50 % du tarif applicable sera effectuée selon les conditions listées dans le complément susvisé.

ARTICLE 2 - Il est décidé de fixer les tarifs d'occupation du domaine public, ne revêtant pas un caractère fiscal, pour l'année 2017 selon le tableau suivant :

TITRE 1 : LES MISES A DISPOSITION A VOCATION COMMERCIALE

I/ LES TERRASSES				
Titre		Mode de taxation	Tarifs 2016	Tarifs 2017
I.1	Terrasse simple et/ou couverte	Le m² par an Zone littorale Zone standard	21,00 € 18,00 €	21,00 € 18,00 €
I.2	Terrasse fermée	Le m² par an Zone littorale Zone standard	42,00 € 39,00 €	42,00 € 39,00 €
I.3	Extension Terrasse Festivités validées par la Municipalité		Gratuit	Gratuit
I.4	Exploitation saisonnière Terrasses	<u>Du 1er Mai au 30 Octobre</u> Terrasse simple et/ou couverte : le m² par saison Zone littorale Zone standard Terrasse fermée : le m² par saison Zone littorale Zone standard	X X	26,00 € 23,00 € 53,00 € 49,00 €
I.5	Aide à l'implantation de commerce et création d'entreprise dans la zone de redynamisation	Réduction de tarif accordée sur dossier et applicable sur une année pleine	X	-50 % du tarif applicable à la zone et à l'occupation

Occupation des nouveaux commerçants :

Afin de faciliter l'installation des nouveaux commerçants sur le territoire de la Commune, un *prorata temporis* correspondant à l'occupation réelle sur l'année sera appliqué pour les repreneurs et/ou création d'entreprise. La redevance forfaitaire acquittée pour l'année par le cédant ne pourra ainsi plus être récupérée sur le repreneur.

II/ LES ETALAGES ET LE MOBILIER COMMERCIAL				
Titre		Mode de taxation	Tarifs 2016	Tarifs 2017
II.1	Enseigne type panneau Surface maximale = 3 m ²	L'unité par an	22,50 €	25,00 €
II.2	Enseigne type drapeau et/ou oriflamme Hauteur limitée à 3 m. Nombre limité à 2 par devanture commerciale	L'unité par an	50,00 €	50,00 €
II.3	Pots de fleurs et jardinières limitées à 1 m ² (Hors mobilier de terrasse)	Gratuit sur validation préalable L'unité par an	X 22,50 €	Gratuit sur validation préalable
II.4.1	Étalages ou mobilier commercial surface < ou = à 3 m ²	Le m ² par an	22,50 €	23,00 €
II.4.2	Étalages ou mobilier commercial surface > à 3 m ²	Le m ² par an	37,00 €	37,00 €
II.5.1	Distributeur de confiseries ou équivalent	L'unité par an	72,00 €	72,00 €
II.5.2	Machine à glaces, rôtissoire, banque réfrigérée (module de 1,50 m) ou équivalent	L'unité par an	74,00 €	74,00 €
II.6	Présentoir pour publicité en lien avec le commerce	L'unité par an	22,50 €	23,00 €
II.7.1	Étalage véhicules 2 roues	L' unité par an	47,00 €	47,00 €
II.7.2	Étalage véhicules < 3,5T	L'unité par an	210,00 €	210,00 €
III/ LES VENTES SUR LE DOMAINE PUBLIC				
Titre		Mode de taxation	Tarifs 2016	Tarifs 2017
III.1	LES VENTES OCCASIONNELLES			
III.1.1	Vente occasionnelle (muguet, Toussaint, fêtes de la Ville...)	Le m ² par jour	6,00 €	6,00 €
III.2	LES VENTES AU DEBALLAGE			
III.2.1	Vente au déballage à destination des particuliers (fêtes thématiques, foire aux jouets etc)	La place	1,20 € le m ² par jour 1 € foire aux jouets	5,00 €
III.2.2	Vente au déballage à destination des professionnels	Le m ² par jour	X	5,00 €
III.3	LES ANIMATIONS COMMERCIALES			
III.3.1	Manifestation commerciale type foire et salon	Le m ² par jour	1,20 €	2,00 €
III.3.2	Manifestation commerciale type foire et salon sur le parc de la Navale et l'esplanade Marine	Le m ² par jour	0,40 €	0,40 €
III.3.3	Exposition-vente de véhicules Automobiles Deux-roues	L'unité par jour	20,00 € 10,00 €	50,00 € 25,00 €
III.3.4	Festivités commerciales, campagne publicitaire, communication thématique ou assimilés	Le m ² par jour	5,00 €	5,00 €

III.4	LES ANIMATIONS ASSOCIATIVES OU PUBLIQUES			
III.4.1	Comité d'Intérêt Local (vente au déballage)	Frais généraux forfaitaires*	X Gratuit	15,00 € Gratuit
III.4.2	Opération de communication et/ou sensibilisation dénuée d'intérêt commercial (environnement, exclusion, tri des déchets...)	Le m ² par jour	Gratuit	Gratuit
III.4.3	Manifestation commerciale type foire et salon organisées par les associations contribuant à l'intérêt public local	Le m ² par jour	0,40 €	1,00 €
III.4.4	Exposition de véhicules de Collection	Unité par jour	Gratuit	Gratuit

* frais généraux forfaitaires : droit fixe et unique perçu à l'occasion de toute instruction de demande d'occupation générant un arrêté municipal.

TITRE 2 : EXONÉRATIONS DE REDEVANCES

La Ville peut consentir la gratuité de la mise à disposition du domaine public pour les **associations à but non lucratif** qui concourent à la **satisfaction d'un intérêt général**, conformément à l'art L2125-1 du CG3P, dans les conditions prévues par les conventions à intervenir avec la Ville.

TITRE 3 : LA TARIFICATION DES OCCUPATIONS SANS TITRE

Sans préjudice des sanctions pouvant être encourues en vertu des lois et règlements, l'occupant sans titre ou celui dépassant dans la durée ou dans l'espace son autorisation s'expose à l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 16 mai 2011 *Commune de Moulins contre société Paput Boissons Moulins*, c'est-à-dire une action en indemnité.

Cette jurisprudence reconnaît aux personnes publiques le droit « de réclamer à l'occupant sans titre du domaine public, au titre de la période irrégulière, une indemnité compensant les revenus » qu'elles auraient pu « percevoir d'un occupant régulier pendant cette période ». A cette fin, elles doivent « rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public ».

Ainsi, l'occupation sans titre et/ou l'occupation dont la surface ou la durée dépassent celles autorisées seront soumises à une redevance calculée sur la base des durées et surfaces effectives.

TITRE 4 : RAPPEL DES MODES DE CALCUL DES OCCUPATIONS DANS L'ESPACE ET LE TEMPS :

ESPACE : L'unité de mesure est fondée sur le système métrique, en retenant les occupations sur la base du mètre carré. En parallèle, certaines occupations sont considérées à l'unité, sans tenir compte d'une emprise au sol.

Afin de faciliter la gestion des occupations privatives du domaine public et le calcul des redevances, tout mètre carré est arrondi à l'unité la plus proche (0,5 valant 1).

- Point de départ du calcul du délai :

Pour les occupations à l'année : Toute occupation est considéré à compter du 1er janvier, même si l'arrêté est délivré ultérieurement, et peu importe la durée réelle d'occupation sur l'année en raison de son caractère forfaitaire.

Pour les occupations renvoyant aux autres délais : Le point de départ du calcul du délai est établi au 1er jour de l'occupation.

Acte transmis en Préfecture du Var le : **05/01/2017**

DEC/17/002 MAINTENANCE DU PARC DE COPIEURS DE MARQUES CANON, TRIUMPH ADLER & SAMSUNG MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE OMNIBURO

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27 ;

Considérant les besoins du service Reprographie en terme de maintenance de copieurs ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2017, renouvelable pour une année du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant l'avis de publication du 17 novembre 2016 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au Lundi 12 décembre 2016 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, six retraits électroniques ont été recensés ; deux plis ont été déposés ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit :

l'offre n° 1 : THOT 3G ;

l'offre n° 2 : OMNIBURO ;

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (coût copie) - Prestations d'entretien, le candidat OMNIBURO a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDONS

- de passer avec la société OMNIBURO - Parc de l'Angevinière - Bât B - 152, chemin de l'Aûmone Vieille - 13400 AUBAGNE, un marché à procédure adaptée de services portant sur la maintenance de copieurs de marques CANON, TRIUMPH ADLER et SAMSUNG et ce à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2017, renouvelable pour une année à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 7 000 € HT soit 8 400 € TTC

un montant annuel maximal de 45 000 € HT soit 46 800 € TTC.

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2017 et 2018, Budget Annexe «Parkings» et «Accueil de Grande Plaisance» - exercices 2017 et 2018.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/01/2017

DEC/17/003 TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET D'EXTENSION DU CENTRE CULTUREL HENRI TISOT RELANCE LOT 12 : ÉLECTRICITÉ – COURANTS FORTS ET FAIBLES - SSI - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE PASSE AVEC LA SOCIETE SPIE BATIGNOLES

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant la relance du lot n°12 : «Électricité - courants forts et faibles - SSI» du marché de travaux de réhabilitation et extension de la salle Henri Tisot.

Considérant l'opération globale incluant les prestations objets du présent marché, concernait les travaux de réhabilitation et d'extension de la salle Henri Tisot et plus particulièrement, le projet de restructuration et d'extension concerne notamment :

- des démolitions partielles du bâtiment existant en vue de la création d'extensions
- la rénovation d'une partie du bâtiment existant

Pour rappel l'opération se décomposait en dix-sept lots :

- Lot N°01 : DEMOLITIONS
- Lot N°02 : GROS OEUVRE
- Lot N°03 : CHARPENTE METALLIQUE - COUVERTURE METALLIQUE - ETANCHEITE - BARDAGE
- Lot N°04 : MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS
- Lot N°05 : METALLERIE
- Lot N°06 : CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX PLAFONDS
- Lot N°07 : MENUISERIES INTERIEURES
- Lot N°08 : REVETEMENTS DE SOLS DURS - FAIENCES
- Lot N°09 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES
- Lot N°10 : PEINTURE
- Lot N°11 : CHAUFFAGE - CLIMATISATION - VENTILATION - PLOMBERIE
- Lot N°12 : ELECTRICITE - COURANTS FORTS ET FAIBLES - SSI
- Lot N°13 : ASCENSEUR
- Lot N°14 : GRADINS ET FAUTEUILS
- Lot N°15 : SERRURERIE SCENIQUE - MACHINERIE SCENIQUE - MENUISERIE SCENIQUE
- Lot N°16 : VOILERIE SCENIQUE
- Lot N°17 : RESEAUX ET MATERIELS AUDIOVISUELS

Le chantier a débuté en date du 15 juin 2016.

En cours d'exécution du chantier et suite à l'abandon de chantier de l'entreprise titulaire du lot n°12, il a été procédé à la résiliation du marché aux frais et risques avec l'entreprise défaillante.

L'objet du présent marché est par conséquent de procéder à la relance du lot n° 12 et à la reprise du chantier et des travaux nécessaires aux installations de courants forts et faibles comprenant notamment les prestations suivantes selon CCTP :

- l'alimentation courants forts et faibles du bâtiment
- la réalisation des prises de terre générale et liaisons équipotentielles
- la réalisation du TGBT
- l'armoire divisionnaire
- le tableau de commande d'éclairage
- le chemin de câbles et support de canalisation (goulottes)
- la distribution éclairage
- la distribution prises de courant
- l'alimentation force motrice des besoins techniques et des installations scéniques
- la réalisation des tableaux de commandes des éclairages hall salle ; sas accès salle ; sas décor ; accès loge ; accès régie ; salle ;
- l'installation d'éclairage de sécurité sur source centrale
- l'alarme incendie de type 2b
- l'alarme intrusion
- la distribution téléphonique et informatique
- la distribution de la télévision
- la signalétique en éclairage extérieur

Le MAPA est traité sous la forme d'un prix global et forfaitaire.

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Commune a initié une procédure adaptée en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de la passation d'un marché de travaux.

Considérant que les travaux, propres au présent lot, seront réalisés dans le délai de 4 mois à compter de l'ordre de service de démarrage de chantier. Ce délai prend en compte une période de préparation de 15 jours.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 10 novembre 2016 et un avis de publicité complémentaire à TPBM a été envoyé le 15 novembre 2016.

La date limite de remise des offres a été fixée au 12 décembre 2016 à 12h00.

30 dossiers ont été retirés sur le profil acheteur de la collectivité.

Deux plis sont parvenus dans les délais en réponse à la consultation dont un pli remis par voie matérielle (SNEF) et un pli remis par voie dématérialisée (SPIE).

Considérant l'ouverture des plis a été réalisée en date du 12 décembre 2016 et a fait l'objet d'un procès-verbal. Il y est notamment constaté que les candidats avaient fourni un dossier complet au niveau de la candidature. Au niveau de l'offre, le candidat SNEF a produit un dossier complet. Quant au candidat SPIE, il a été constaté une erreur dans l'envoi du mémoire technique, celui-ci correspondant à un autre marché en cours de publicité.

Le représentant du pouvoir adjudicateur a considéré, au vu des éléments fournis, que les candidats présentaient des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes pour répondre au marché.

Les 2 offres ont été analysés par le bureau d'études DURAND, membre de l'équipe de maîtrise d'œuvre sur la base des critères suivants :

1) Prix : 60 %

Ce critère a été analysé à partir du montant du prix global et forfaitaire indiqué dans le cadre de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) que le soumissionnaire a joint à son offre.

2) Valeur technique : 40 %

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique que le candidat a joint à son offre, comprenant :

Sous critère 1: Moyens humains et matériels affectés au chantier 25%

Sous critère 2 : Informations produits 25%

Sous critère 3 : Modalités de réalisation du chantier 50%

Des négociations ont été menées avec les deux candidats notamment sur les points suivants :

- concernant l'entreprise SNEF :

sur le prix de son offre qui apparaissait surestimé suite à l'analyse des offres

Sur le délai d'intervention de l'entreprise qui indique une intervention sur 5 mois et 1 mois de préparation incompatible avec le délai d'exécution du marché fixé par la maîtrise d'ouvrage qui est de 4 mois

- concernant l'entreprise SPIE : la régularisation de l'offre technique du candidat qui a transmis un mémoire technique correspondant à un autre marché.

Chaque candidat a été informé qu'il pouvait améliorer son offre sur l'ensemble des points et de ses composantes, y compris ceux non évoqués ci dessus.

Les 2 candidats ont répondu conformément à la demande de l'Administration et les offres négociées ont fait l'objet d'une nouvelle analyse sur la base des critères de jugement énoncés ci-dessus.

Considérant les membres de la Commission ont émis un avis favorable sur le choix d'attribuer le MAPA 09/2016 « Travaux de réhabilitation et extension de la salle Henri Tisot » pour la Relance du Lot n° 12 : « Électricité courants forts et faibles - SSI » à la société SPIE BATIGNOLLES présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDONS

- de signer le marché à procédure adaptée 09/2016 concernant la relance du lot n° 12 «Électricité courants forts et faibles - SSI » du marché de travaux de réhabilitation et extension de la salle Henri Tisot» avec l'entreprise SPIE BATIGNOLLES pour un montant global et forfaitaire négocié de 131 908,98€ HTpour une durée de 4 mois à compter de l'ordre de service de démarrage de chantier.

- de dire que le marché sera notifié à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES

- de dire que l'entreprise défailante CMT sera informée avant démarrage des prestations de la passation dudit marché de substitution
- de dire que les crédits nécessaires au règlement seront prélevés au Budget Principal - exercice 2017.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/01/2017

DEC/17/004 TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSE REPARATION ET D'AMENAGEMENT DU BATI COMMUNAL - LOT N°1 MACONNERIE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTE PASSE AVEC LA SOCIETE LE MAS DES OLIVIER

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant la nécessité de passer un marché pour le lot n°1 Maçonnerie du marché de travaux d'entretien et de grosse réparation du bâti communal,

Il s'agit de la relance d'un des lots du marché multi lot d'entretien et de grosse réparation qui n'a pas été reconduit pour l'année 2017, à titre de sanction ; la précédente entreprise titulaire du lot ne respectant pas les clauses contractuelles.

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Commune a initié une procédure adaptée en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché de travaux,

Il s'agit d'un accord cadre à bon de commande, tel que précisé à l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016.

Il s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

Le montant des prestations est susceptible de varier dans les proportions suivantes :

Minimal : 40 000 € HT - Maximal : 300 00 € HT

Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2017 ou de la date d'accusé réception postal de la notification si celle-ci est postérieure jusqu'au 31 décembre 2017.

Considérant qu'après l'envoi et la publication en date du 15 Novembre 2016 de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et la publication le 22 Novembre 2016 d'un avis de publicité complémentaire dans la Marseillaise, la date limite de remise des offres a été fixée au 16 Décembre 2016 à 12 heures,

Dans le cadre de la procédure de consultation, 11 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation.

Le registre de dépôt des offres fait état d'un seul pli parvenu en réponse au MAPA.

L'ouverture des plis, en date du 19 Décembre 2016, a permis d'identifier la candidature de la société «le Mas des Oliviers».

Considérant qu'au niveau de la candidature et de l'offre, le candidat a remis les pièces requises par le règlement de consultation,

L'avis de la commission des marchés a été sollicitée le 09 Janvier 2017.

Un rapport d'analyse des offres établi par le service bâtiments communaux a été présenté à la Commission, sur la base des critères pondérés suivants :

1: Prix des Prestations = 60%, 2: Valeur Technique = 40%

Un seul candidat a répondu à la consultation.

Celui présente une offre globalement de qualité.

Considérant qu'au vu de l'analyse, les membres de la Commission des marchés ont émis un avis favorable au choix d'attribuer le lot n°1 à l'entreprise **le Mas des Oliviers** présentant une offre économiquement avantageuse.

DECIDONS

- d'attribuer et de signer le lot N°1 du MAPA pour les travaux d'entretien, de grosse réparation et d'aménagement du bâti communal avec l'entreprise Le Mas des Oliviers pour un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 300 000 € HT pour une durée à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2017.

- dire que les crédits seront prélevés sur le Budget principal - exercice 2017.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/01/2017

DEC/17/005 TRAVAUX DE CREATION ET D'AMENAGEMENT DU PARKING TAMARIS - LOT N°8 DOMOTIQUE - AUTOMATISMES - MARCHE PASSE AVEC LA SOCIETE XEROX

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant la nécessité de passer un marché pour les travaux de création et d'aménagement du parking de Tamaris à La Seyne-sur-Mer,

Pour la réalisation de cette opération, la Commune a initié une procédure adaptée en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 12, 27 et 77 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de la passation d'un marché de travaux.

Le marché public de travaux est décomposé en huit (8) lots :

- Lot n°1 : Travaux de voirie et réseaux
- Lot n°2 : Éclairage public
- Lot n°3 : Aménagement paysager
- Lot n°4 : Charpente métallique et serrurerie
- Lot n°5 : Mobilier urbain
- Lot n°6 : Signalisation directionnelle et de police
- Lot n°7 : Vidéosurveillance
- Lot n°8 : Domotique/Automatismes

Toutefois, la présente décision concerne uniquement le lot n°8, les autres lots ayant déjà été attribués antérieurement.

Le marché est traité par application du prix global et forfaitaire indiqué dans l'Acte d'engagement du Lot n°8.

Le délai global d'exécution des travaux commencera à courir à compter de la date d'accusé de réception de la notification du marché public.

Les travaux seront réalisés dans un délai global d'exécution de cinq (5) mois. Le délai prend en compte une période de préparation d'un (1) mois.

Après l'envoi en date du 12 Septembre 2016 de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et la publication en date du 21 Septembre 2016 d'un avis de publicité complémentaire à TPBM, la date limite de remise des offres a été fixée au 14 Octobre 2016 à 12 heures.

Dans le cadre de la procédure de consultation, 74 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation.

Le registre de dépôt des offres fait état de vingt-un plis parvenus en réponse à la procédure d'appel d'offres.

L'ouverture des plis, en date du 17 Octobre 2016, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Plis par voie matérielle :	Plis par voie électronique :
Pli N°1 : URBAN PROVENCE (Lot n°5)	Pli N°1 : MANIEBAT (Lot n°3)
Pli N°2 : SERP (Lot n°3)	Pli N°2 : MIDITRACAGE (Lot n°5 et Lot n°6)
Pli N°3 : RCB2 (Lot n°4)	Pli N°3 : FREDON PAYSAGE (Lot n°3)
Pli N°4 : PROVELEC SUD (Lot n°2)	Pli N°4 : XEROX (Lot n°8)
Pli N°5 : IDVERDE (Lot n°3)	Pli N°5 : SCHEIDT & BACHMANN (Lot n°8)
Pli N°6 : AXIMUM (Lot n°6)	Pli N°6 : COLAS (Lot n°1)
Pli N°7 : EGE NOEL BERANGER (Lot n°2)	Pli N°7 : SOBECA (Lot n°2)
Pli N°8 : MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT (Lot n°3)	Pli N°8 : SVCR (Lot n°1)
Pli N°9 : SPIE (Lot n°2)	
Pli N°10 : GUYOMAR PAYSAGE & PEPINIERES (Lot n°3)	
Pli N°11 : EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE (Lot n°1)	
Pli N°12 : GRAND SUD ALARME (Lot n°7)	

Au niveau de la candidature et de l'offre, l'ensemble des candidats a remis les pièces requises par le règlement de consultation.

L'avis de la commission des marchés a été sollicitée le 09 janvier 2017.

Suite à une séance de négociation avec les deux soumissionnaires du lot n°8 et la remise de nouvelles offres dans les délais impartis, un rapport d'analyse des offres établi par les services techniques de la commune a été présenté à la Commission, sur la base des critères pondérés suivants :

Lot n°8 :

- Prix des Prestations : 60 %

- Valeur Technique : 40 %

Le classement général suivant est établi :

1/ XEROX

2/ SCHEIDT & BACHMANN

Considérant qu'au vu de l'analyse, les membres de la commission ont émis une avis favorable pour l'attribution du :

- Lot n°8 «Domotique - Automatisation» du marché de travaux de création et d'aménagement du parking de Tamaris à l'entreprise «XEROX» présentant l'offre économiquement la plus avantageuse

DECIDONS

- d'attribuer et de signer pour l'opération de «Travaux de création et d'aménagement du parking de Tamaris» avec l'entreprise XEROX pour le lot n°8 pour un montant global et forfaitaire de 91 779,00 € HT soit 110 134,80 € TTC, pour une durée de 5 mois à compter de la date de notification.

- dire que les crédits seront prélevés sur le Budget principal - exercice 2017 et Budget annexe "Parkings" exercice 2017.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/01/2017

DEC/17/006 MODIFICATION DES TARIFS RELATIFS À LA CAPTURE ET AU TRANSPORT DES CHIENS ET CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Vu le code rural,

Vu la décision n°DEC/15/187 du 21/12/2015 relative aux tarifs concernant la capture, la mise en fourrière, les frais de garde et de vétérinaires des chiens et chats errants sur la Commune,

Vu la convention passée avec le chenil "identité canine" à Garéoult le 27 juillet 2012, et l'avenant n°1 du 23 décembre 2015 pour la fourrière et la garde des animaux errants,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire régleme la divagation des animaux errants, leur capture et leur mise en fourrière,

Considérant qu'une étude menée auprès de diverses communes environnantes, fait ressortir que la Commune de La Seyne-sur-Mer, pratique des tarifs moins élevés concernant la capture et le transport des animaux errants,

Considérant qu'il convient de modifier certains tarifs de capture et de transport fixés par la décision du 21/12/2015 susvisée,

DECIDONS

ARTICLE 1 :

De fixer à compter du 1er janvier 2017 les tarifs de capture et de transport à la fourrière des chiens et chats errants comme suit :

1) Animaux errants capturés et transportés par la PM à la fourrière :

Frais fixe de prise en charge.....	10 €
Frais de Police (capture).....	45 €
Frais d'identification	10 €
Frais de transport	55 €

2) Les frais de fourrière par jour de garde et autres frais, restent inchangés:

Frais pension journalière chien	11,67 HT
Frais pension journalière chat	6,67 HT
Frais vétérinaire (visite+ identification électronique+déplacement).....	60,00 HT
Frais visite chien et chat mordeur.....	29,17 HT
Frais euthanasie et équarrissage	58,34 HT
Incinération chien ou chat	66,67 HT

Euthanasie + incinération chien ou chat83,33 HT
Anesthésie+euthanasie+incinération d'un chien ou chat (animaux non manipulables) .. 100,00 HT

ARTICLE 2 :

Les sommes ci dessus seront recouvrées auprès des propriétaires des animaux identifiés;

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur des Services, le responsable de la Police Municipale, Le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/01/2017

DEC/17/007 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR AU TITRE DE L'APPEL A PROJET "VIDEOPROTECTION" DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX FORCES DE SECURITE (F2S)

Vu que par délibération n°16-820, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, en séance du 3 novembre 2016, a décidé de mettre en place un fonds de soutien aux forces de sécurité (F2S) permettant de contribuer à la mise en sécurité des territoires de PACA ;

Vu l'appel à projets "VIDEOPROTECTION" lancé à cet effet visant à aider financièrement les communes et EPCI ;

Vu que la Commune de LA SEYNE-SUR-MER souhaite étendre son réseau de vidéoprotection existant afin de sécuriser deux quartiers situés en Zone de Sécurité Prioritaire en y installant deux caméras fixes et deux caméras mobiles et que, compte tenu des consignes gouvernementales relatives au plan vigipirate "sécurité renforcée - risque attentat" imposant la mise en place de dispositif de type "fan zone", il est impératif de clôturer, à cet effet, une partie de l'espace public "Esplanade Marine", qui jouxte le centre-ville, dont la vocation est d'accueillir régulièrement des manifestations rassemblant un très grand nombre de participants ;

Vu, qu'en conséquence, la Commune souhaite candidater à l'appel à projet susvisé et solliciter, à ce titre, l'aide du Conseil Régional PACA pour la réalisation de son projet qui consiste :

- en l'achat et la pose de 2 caméras fixes et 2 caméras nomades, installées respectivement en Centre-Ville et dans le quartier Berthe,
- en l'achat et la pose de clôture et portail pour la création d'une "fan zone" sur l'Esplanade Marine.

Le montant total de l'opération s'élève à 70 860 € HT (soit 85 032 € TTC) ;

Vu que ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide financière du Conseil Régional à hauteur de 30 % des dépenses éligibles (ou 20 % en complément du FIPD) et qu'il peut être envisagé le plan de financement suivant :

MONTANT PREVISIONNEL TOTAL HT : 70 860 €

ETAT (sous réserve des dispositifs à venir) : 35 430 €

CONSEIL REGIONAL PACA : 21 258 €

COMMUNE (autofinancement) : 14 172 €

Considérant, en conséquence, qu'il convient de formaliser la demande de subvention susvisée,

DECIDONS

- 1°) d'adopter la réalisation de l'opération susvisée et son plan de financement ;
- 2°) de candidater à l'appel à projets "VIDEOPROTECTION" lancé par le Conseil Régional PACA dans le cadre du Fonds de Soutien aux Forces de Sécurité (F2S) ;
- 3°) de solliciter, à ce titre, une subvention de 21 258 € représentant 30 % du montant total prévisionnel de l'opération évaluée à 70 860 € HT ;
- 4°) de signer tous actes afférents à cette demande d'aide financière et au dossier de candidature ;
- 5°) de dire que les crédits seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/01/2017

DEC/17/008 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR AU TITRE DE L'APPEL A PROJET "EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES" DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX FORCES DE SECURITE (F2S)

Vu que par délibération n°16-820, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, en séance du 3 novembre 2016, a décidé de mettre en place un fonds de soutien aux forces de sécurité (F2S) permettant de contribuer à la mise en sécurité des territoires de PACA ;

Vu l'appel à projets relatif à "L'EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES" lancé à cet effet visant à aider financièrement les communes et EPCI ;

Vu que la Commune de LA SEYNE-SUR-MER souhaite candidater audit appel à projets pour l'achat de :

- 15 gilets pare-balles pour un montant HT de : 4 984,86 € ;
- 12 bâtons de défense pour un montant HT de : 1 555,20 € ;
- 5 caméras-piétons pour un montant HT de : 1 656,23 €.

pour un montant total de : 8 196,29 € HT (soit 9 835,55 € TTC) ;

Vu que ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide financière du Conseil Régional PACA à hauteur de 30 % des dépenses éligibles et qu'il peut être envisagé le plan de financement suivant :

MONTANT PREVISIONNEL TOTAL HT : 8 196,29 €

ETAT : 4 098,14 € (50 %)

CONSEIL REGIONAL PACA : 2 458,89 € (30 %)

COMMUNE (autofinancement) : 1 639,26 € (20 %)

Considérant, en conséquence, qu'il convient de formaliser la demande de subvention susvisée,

DECIDONS

1°) d'approuver le projet d'acquisition d'équipement pour la police municipale et son plan de financement susvisé ;

2°) de candidater à l'appel à projets "EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES" lancé par le Conseil Régional PACA dans le cadre du Fonds de Soutien aux Forces de Sécurité (F2S) ;

3°) de solliciter, à ce titre, une subvention d'un montant de 2 458,89 € représentant 30 % du montant total prévisionnel des dépenses éligibles ;

4°) de signer tous actes afférents à cette demande d'aide financière et au dossier de candidature ;

5°) de dire que les crédits seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/01/2017

DEC/17/009 MISE EN PLACE D'UN PRÊT A TAUX DE MARCHE DE 7 000 000 EUROS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Considérant qu'il convient de financer les investissements nouveaux pour un montant de 7 000 000,00 €,

Considérant qu'il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 7 000 000,00 €,

Considérant l'offre de financement de la Société Générale du 09 janvier 2017,

DECIDONS

Article 1 : De contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant de 7 000 000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

1. Montant : 7 000 000 euros
2. Durée : Le prêt s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation au 01/02/2018.
3. Phase de consolidation : Le tirage portera intérêt sur un taux fixe de marché.
4. Conditions de remboursement anticipé des tirages : les tirages sont remboursables par anticipation, partiellement ou totalement avec paiement ou réception par l'emprunteur d'une soulte actuarielle

fonction des instruments de marché mis en place par la Banque pour la réalisation de ce prêt.

5. Changement d'index ou de taux :

Sous réserve de préavis précisés dans le contrat, le changement d'index ou de taux est possible à tout moment. Le changement d'index ou de taux hors échéance de la période de l'index en cours ou en cours de période d'application d'un taux fixe ou d'un autre taux de marché donne lieu à des modalités spécifiques de décompte et de perception d'intérêt et de soulte exposées dans le contrat.

Article 2 : Caractéristiques du tirage :

D'un commun accord avec la Société Générale, la mise en place d'un tirage s'effectuera selon les conditions présentées ci - dessous :

1. Montant : 7 000 000 euros
2. Date de départ : 01/02/2018
3. Maturité : 20 ans
4. Amortissement : Trimestriel - Linéaire
5. Périodicité des intérêts : Trimestrielle
6. Base de calcul : exact / 360
7. Taux d'intérêt du 01/02/2018 au 01/02/2038: 2.62%
8. Remboursement anticipé : l'emprunteur devra régler à la Société Générale une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement (soulte actuarielle), pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Société Générale résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du prêt, du remboursement anticipé du prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la Société Générale, ledit gain sera reversé par la Société Générale à l'Emprunteur.

Article 3 : Étendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Société Générale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/01/2017

DEC/17/010 DOMAINE DE FABREGAS DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - ANNEE 2017

Par délibération N°DEL/11/023 du 18 janvier 2011, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec le Conservatoire du Littoral une convention précaire d'entretien et de surveillance du Domaine de Fabrégas.

Ladite convention a été signée le 15 mars 2011.

Pour l'année 2017, il a été établi un budget prévisionnel de fonctionnement pour ledit domaine de 192 197 Euros.

Le Conseil Départemental du Var apporte une aide financière en fonctionnement au titre de l'environnement. Et le Domaine de Fabrégas est un site identifié comme pouvant bénéficier de ce soutien.

Dans le cadre des aides accordées par le Comité Départemental de Gestion des terrains du Conservatoire du Littoral aux gestionnaires de ses sites une subvention de fonctionnement a été proposée de 15 000 Euros pour le Domaine de Fabrégas.

DECIDONS

- De solliciter une subvention de fonctionnement d'un montant de 15.000 Euros au Conseil Départemental du Var pour la gestion du Domaine de Fabrégas en 2017,
- De signer tous actes concernant cette opération,
- De dire que la subvention sera inscrite au budget 2017 de la Commune - chapitre 74, article 7473.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/02/2017

DEC/17/011 APPLICATION DES DROITS DE PREEMPTIONS URBAIN SIMPLE ET RENFORCE – ACQUISITION DU LOCAL A USAGE D'ENTREPOT CADASTRE SECTION AM N°758 SIS 16 RUE D'ALSACE APPARTENANT AUX CONSORTS POGGIO ET A MADAME EGIDE CONRIERI

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 Décembre 2010 relatives au périmètre d'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 18 novembre 2016 et enregistrée sous le n°IA 083 126 16 01197 portant sur la vente d'un local à usage d'entrepôt,

Vu le prix fixé à 16 650 Euros dont 1 650 Euros de commission d'agence à la charge du vendeur,

Vu l'avis des Domaines N°2016-126V2505 en date du 09 décembre 2016 déterminant la valeur vénale du bien à 16 700 Euros,

Considérant la prolongation du délai de préemption jusqu'au 17 février 2017, compte tenu de la demande de documents relatifs à la consistance de l'immeuble notifiée au Notaire le 22 décembre 2016, de la réception par la Ville desdits documents le 03 janvier 2016, de la notification de la demande de visite du bien au Notaire et à l'agence Joly le 09 janvier 2017 et de la visite du bien le 17 janvier 2017,

Considérant la problématique du stockage des cartons du marché qui ne peuvent demeurer dans la traverse entre le Rue d'Alsace et le Cours Louis Blanc,

Considérant que les commerçants du marché ne peuvent désormais plus bénéficier des sanisettes et qu'il serait malgré tout nécessaire de pouvoir leur mettre à disposition des sanitaires,

Considérant que ce local présente les caractéristiques nécessaires, en termes de superficie et de localisation, pour être le lieu répondant à ces différents besoins relatifs à l'extension et l'accueil des activités économiques précitées,

Considérant que ces aménagements urbains répondent aux objectifs de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'exercer les droits de préemptions urbains simples et renforcés sur le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 18 novembre 2016 et enregistrée sous le n°IA 083 126 16 01197, concernant un local à usage d'entrepôt, cadastré section AM n°758, sis 16 Rue d'Alsace appartenant aux Consorts POGGIO et à Madame Egide CONRIERI,

ARTICLE 2 : de préempter au prix de 16 650 Euros dont 1 650 Euros de commission d'agence à la charge du vendeur, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner,

ARTICLE 3 : de dire qu'ayant accord sur la chose et sur le prix, la vente doit être considérée comme parfaite et de désigner l'étude CHALINE-SORIN, Notaires à La Seyne-sur-Mer, signataire de la déclaration d'intention d'aliéner, pour rédiger l'acte de vente,

ARTICLE 4 : de dire que le montant de l'acquisition et les frais notariés seront imputés au budget communal - exercice 2017 - compte 2115,

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 03/02/2017

DEC/17/012 DOMAINE DE FABREGAS - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CONSEIL REGIONAL - ANNEE 2017

Par délibération N°DEL/11/023 du 18 janvier 2011, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec le Conservatoire du Littoral une convention précaire d'entretien et de surveillance du Domaine de Fabrégas.

Ladite convention a été signée le 15 mars 2011.

Pour l'année 2017, il a été établi un budget prévisionnel de fonctionnement pour ledit domaine de 192 197 Euros.

Le Conseil Régional apporte une aide financière en fonctionnement au titre de l'environnement. Et le Domaine de Fabrégas est un site identifié comme pouvant bénéficier de ce soutien.

Dans le cadre des aides accordées par le Comité Régional de Gestion des terrains du Conservatoire du Littoral aux gestionnaires de ses sites, une subvention de fonctionnement de 15.000 Euros a été proposée pour le Domaine de Fabrégas.

DECIDONS

- De solliciter une subvention de fonctionnement d'un montant de 15.000 Euros au Conseil Régional pour la gestion du Domaine de Fabrégas en 2017,
- De signer tous actes concernant cette opération,
- De dire que la subvention sera inscrite au budget 2017 de la Commune - chapitre 74, article 7472.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/02/2017

DEC/17/013 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET DE GROS ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX - AVENANT N°7 AU MARCHE N°8043 - SOCIETE COFELY

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Par délibération N°08/120 du 23 Mai 2008, Monsieur le Maire a signé le marché à intervenir avec la Société Cofely (ex-Elyo) pour le marché d'exploitation des installations thermiques et de gros entretien des bâtiments communaux.

Ce marché traité à prix global et forfaitaire s'élève à la somme de 480 306,89 € TTC par an, suite aux avenants n°1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Considérant qu'il convient de tenir compte des moins values induites par :

- la suppression du logement du stade Marquet (P2, P3) ;
- la suppression du P1 du local associatif Beaussier ;
- la mise à jour du P1 de l'école Léo Lagrange suite au passage des brûleurs fioul au gaz.

Considérant qu'un avenant doit être passé pour acter une moins-value totale de 5 054,00 € HT.

Considérant que le montant du marché de base (413 906 € HT), tenant compte de la moins-value nette HT du premier avenant de 10 650 € HT, de la plus-value nette de l'avenant n°2 de 28 035, 34 € HT, de la moins-value de l'avenant n°3 de 2 957, 60 € HT, de la moins-value de l'avenant n°4 de 9 510 € HT, de la moins-value de l'avenant n°5 de 11 621 € HT, de la moins-value de l'avenant n°6 de 6 947 € et de la moins-value du présent avenant de 5 054 € HT, est ainsi porté à la somme HT de 395 201,74 € (soit 474 242,09 € TTC).

Considérant que le montant du marché tout avenant compris, entraîne une diminution de 4,5 % du montant initial du marché : l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis.

DECIDONS

- D'adopter l'avenant n°7 du marché n°8043 d'«exploitation des installations thermiques et de gros entretien des bâtiments communaux» avec COFELY, qui tient compte d'une moins-value de 5 054 € HT et ramène le montant du marché à 395 201,74 € HT.

- De signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/02/2017

DEC/17/014 MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "DROITS DE PLACE - ÉTALAGE ET STATIONNEMENT"

Vu la délibération du 20 janvier 1958 portant création d'une régie de recettes «Droits de place, étalage et stationnement», modifiée,

Considérant que la gestion des Autorisations d'Occupation du Domaine Public dont la finalité est lucrative est confiée au service «Emplacements»,

Considérant que les recettes correspondantes, énoncées dans la délibération DEL/15/308 et la décision DEC/15/190, devront désormais être encaissées en régie,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale Municipale en date du 23 janvier 2017,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de modifier la régie de recettes qui s'appellera désormais «Occupation Domaine Public Municipal».

ARTICLE 2 : la régie est installée au Service Emplacements, situé 4, rue Calmette et Guérin, 83500 La Seyne sur Mer.

ARTICLE 3 : la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : la régie encaisse les produits suivants, notamment cités dans la délibération DEL/15/308 et la décision DEC/15/190 :

- Les marchés traditionnels (cf DEL/15/308)
- Les marchés d'animation (cf DEL/15/308)
- Les terrasses (cf DEC15/190)
- Les étalages et mobilier commercial (cf DEC15/190)
- Les ventes sur le Domaine Public (cf DEC15/190)
- Les attractions (cf DEC15/190)

ARTICLE 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires,
- chèques bancaires, postaux et assimilés,
- cartes bancaires et assimilés,
- prélèvement bancaire,

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de factures, facturettes,

ARTICLE 7 : le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 euros.

ARTICLE 8 : le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : le régisseur verse auprès du service des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de La Seyne sur Mer, et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/02/2017

DEC/17/015 SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES "DROITS DE PLACE - MARCHÉ AUX PUCES"

Vu la décision DEC70008 du 9 janvier 1997 portant création d'une régie de recettes «Droits de place sur le marché aux puces», modifiée le 16 Avril 2015,

Vu la décision DEC17014 créant une régie de recettes dénommée «Occupation Domaine Public Municipal»,

Considérant que les recettes du marché aux puces seront désormais encaissées sur la régie de recettes «Occupation Domaine Public Municipal» et qu'il convient de supprimer la régie spécifique,

Vu l'avis favorable de Madame La Trésorière Principale Municipale en date du 23 janvier 2017,

DECIDONS

La régie de recettes «Droits de place - Marché aux puces» créée par DEC70008 est supprimée.

Monsieur Le Maire de la Seyne sur mer, Madame La Trésorière Principale Municipale de La Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/02/2017

DEC/17/016 FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET DE CHAUSSURES DE TRAVAIL (2 LOTS) - LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE CHAUSSURES DE TRAVAIL MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE EPI SUD

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27 ;

Considérant les besoins du service Achats Publics en terme de chaussures de travail ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant l'avis de publication du 26 septembre 2016, du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 21 octobre 2016 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, vingt deux retraits électroniques ont été recensés ; cinq plis ont été déposés dont un pli électronique ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues en réponse au Lot n° 2 soit :

- l'offre n° 1 : FIX'ON ;
- l'offre n° 2 : EPI SUD ;
- l'offre n° 4 : DESCOURS ET CABAUD ;

Considérant que, selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique et Service Après Vente, le candidat EPI SUD a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDONS

- de passer avec la société EPI SUD, 27 Boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE, un marché à procédure adaptée de fournitures portant sur la fourniture et la livraison de chaussures de travail - Lot n°2 et ce à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2017.

- de dire que le marché est passé pour :

Sans montant minimal et pour un montant annuel maximal de 5 000 € HT soit 6000 € TTC ;

- de dire que l'accord-cadre pourra être renouvelé pour une durée allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2017 et 2018 et Budgets Annexe «Parkings» et «Accueil de Grande Plaisance» - exercices 2017 et 2018.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/02/2017

DEC/17/017 FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET DE CHAUSSURES DE TRAVAIL - (2 LOTS) - LOT N° 1 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE MOB REJANE

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27 ;

Considérant les besoins du service Achats Publics en terme de vêtements de travail ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant l'avis de publication du 26 septembre 2016, du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 21 octobre 2016 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, vingt deux retraits électroniques ont été recensés ; cinq plis ont été déposés dont un pli électronique ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues en réponse au Lot n° 1 soit :

- l'offre n° 3 : MOB REJANE ;
- l'offre n° 5 : UNICOPRO ;

Considérant que, selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique et Service Après Vente et suite à la procédure de négociation menée sur le critère du prix, le candidat MOB REJANE a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECISIONS

- de passer avec la société MOB REJANE, ZI Toulon Est - 165, Avenue Charles Marie Brun BP 70306 La Garde - 83077 TOULON CEDEX 9, un marché à procédure adaptée de fournitures portant sur la fourniture et la livraison de vêtements de travail - Lot n°1 et ce à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2017.

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de : 4 000 € HT soit 4 800 € TTC

un montant annuel maximal de 35 000 € HT soit 42 000 € TTC ;

- de dire que l'accord-cadre pourra être renouvelé pour une durée allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2017 et 2018 et Budgets Annexe «Parkings», «Accueil de Grande Plaisance» - exercices 2017 et 2018.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/02/2017

DEC/17/018 DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU VAR DANS L'APPEL A PROJETS 2017 DU CONTRAT DE VILLE INTERCOMMUNAL - 2015-2020 POUR L'ATELIER SANTE VILLE

Considérant l'organisation de l'appel à projets 2017 par Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var (ex ACSé) intégrée au Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET), dans le cadre du nouveau contrat de ville intercommunal 2015 – 2020, en direction des acteurs œuvrant sur les thématiques politique de la ville et notamment celle de la « cohésion sociale » ;

Considérant la vulnérabilité du territoire seynois et de ses quartiers prioritaires, identifiée par l'Agence Régionale de Santé PACA et l'Observatoire National des Zones Urbaines Sensibles (l'ONZUS), ce qui justifie des moyens renforcés ;

Considérant le souhait de l'Etat et de la Ville, dans le cadre du Contrat Local de Santé 2015 - 2017 d'intégrer le dispositif de l'Atelier Santé Ville, instance partenariale, coproductrice d'une politique locale de santé destinée aux habitants des quartiers prioritaires Berthe et Centre-ville à la gouvernance élargie du CLS prévue à l'article 6 ;

Considérant que les actions portées par les opérateurs, relevant des axes définis dans le CLS, financées par l'ARS (droit commun) ou le CGET (crédits particuliers) ciblent prioritairement les publics vulnérables des QPV Berthe et Centre-ville, l'Atelier Santé Ville s'inscrit dans une nouvelle démarche partenariale locale en santé prévue dans l'axe 1 du CLS :

«il participera à la promotion de l'articulation et des coopérations entre les différents opérateurs et acteurs du champ sanitaire et social , à la création d'un réseau de partenaires» ;

Considérant que pour l'année 2017, le montant prévisionnel pour le fonctionnement de l'ASV (Atelier Santé Ville) s'élève à 73 080 euros qui est subventionnable dans le cadre du contrat de ville intercommunal ;

Considérant que, pour mener à bien sa mission, la Ville de la Seyne-sur-Mer peut solliciter un financement auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var (ex ACSé),

DECIDONS

- de solliciter auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var (ex ACSé) dans le cadre de l'Appel à Projets 2017 du Contrat de ville intercommunal 2015 - 2020 une subvention de fonctionnement au taux le plus élevé possible pour le financement de l'Atelier Santé Ville,

- dire que la recette sera inscrite au budget de la Commune exercice 2017 chapitre 74 nature 7478 (autres organismes).

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/02/2017

**DEC/17/019 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 1603319-1
- CONFEDERATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE C/ COMMUNE DE LA
SEYNE SUR MER - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION
D'AVOCAT**

Vu la requête déposée par la Confédération Environnement Méditerranée le 3 novembre 2016 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le n° 1603319-1 tendant à l'annulation du permis de construire PC 083 126 16 C0015 délivré le 22 juin 2016 à la SA SU Quantum Development,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et de désigner un avocat,

DECIDONS

- de défendre la Ville dans l'instance susvisée et, si besoin en appel,
- de désigner le Cabinet LLC et Associés, représenté par Maître David FAURE-BONACCORSI, avocat, domicilié Espace Valtech RN 98, Giratoire de Valgora - 83160 LA VALETTE-DU-VAR,
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune - exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 03/02/2017

**DEC/17/020 COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER C / LE SYNDICAT MIXTE
PORTS TOULON PROVENCE/TPM - RECOURS INDEMNITAIRE -
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT**

- Considérant le différend qui oppose, depuis 2010 , la Commune de La Seyne-sur-Mer au Syndicat Mixte Ports Toulon Provence sur l'application du transfert de gestion du site des anciens chantiers navals, partie terrestre du parc de la navale et des formes,
- Considérant que suite à de nombreux échanges et à un courrier valant recours préalable du 10 novembre 2016 resté sans effet, il convient d'engager un recours indemnitaire pour garantir les intérêts de la Commune sur les investissements qu'elle a réalisés sur cet espace et estimés à la somme de 7 984 728 €,
- Considérant le transfert de la compétence portuaire à la CA Toulon Provence Méditerranée au 1er janvier 2017,
- Considérant que la procédure engagée est opposable à la nouvelle autorité portuaire,
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et de désigner un avocat pour la représenter,

DECIDONS

- d'engager un recours indemnitaire contre TPM substituant PTP, devant le Tribunal Administratif de Toulon,
- de désigner le Cabinet d'Avocats LLC et Associés représenté par Maître David FAURE-BONACCORSI, domicilié Rond Point de Valgora - Espace Valtech - RN 98 - 83160 LA VALETTE-DU-VAR, pour défendre la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon et toute juridiction ayant à connaître de ce litige,
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 07/02/2017

DEC/17/021 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION - 3 LOTS - LOT N° 2 : PAPIER EN RAMETTE D'UN FORMAT INFÉRIEUR OU ÉGAL AU A3 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ANTALIS

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA).

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27 ;

Considérant les besoins du service Achats Publics en terme d'enveloppes et papiers d'impression ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant du 1er janvier 2017 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 1er janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant l'avis de publication du 28 novembre 2016, du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au Lundi 19 décembre 2016 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, quinze retraits électroniques ont été recensés ; sept plis ont été déposés dont un pli électronique ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues en réponse au lot n° 2 soit :

- l'offre n° 1 : INAPA ;

- l'offre n° 3 : ANTALIS ;

- l'offre n° 4 : PAPYRUS ;

- l'offre n° 6 : PAPETERIES DU DAUPHINE ;

- l'offre n° 7 : CHARLEMAGNE ;

Considérant les négociations menées en date du 11 janvier 2017 à l'issue desquelles une nouvelle analyse a été effectuée ;

Considérant que, selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique et Prestations, le candidat ANTALIS a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDONS

- de passer avec la société ANTALIS, 17 avenue de la Porte des Lilas - 75935 PARIS CEDEX 19, un marché à procédure adaptée de fournitures portant sur la fourniture de Papier en ramette de format inférieur ou égal au A3 - lot n°2 et ce à compter de la date de notification du titulaire jusqu'au 31 décembre 2017.

- de dire que le marché est passé pour :

Un montant annuel minimal de 8 000 € HT soit 9 600 € TTC

Un montant annuel maximal de 36 000 € HT soit 43 200 € TTC.

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal, au Budget Annexe «Parking» et au Budget Annexe «Accueil de Grande Plaisance» - exercice 2017

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/02/2017

DEC/17/022 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION - 3 LOTS LOT N° 1 : ENVELOPPES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE CEPAP

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27 ;

Considérant les besoins du service Achats Publics en terme d'enveloppes et papiers d'impression ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant l'avis de publication du 28 novembre 2016, du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au Lundi 19 décembre 2016 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, quinze retraits électroniques ont été recensés ; sept plis ont été déposés dont un pli électronique ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues en réponse au lot n° 1 soit :

- l'offre n° 2 : BONG ;

- l'offre n° 5 : CEPAP ;

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique et Prestations, le candidat CEPAP a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDONS

- de passer avec la société CEPAP, Espace Gutenberg CS 40007- 16440 ROUILLET ST ESTEPHE, un marché à procédure adaptée de fournitures portant sur la fourniture et la livraison d'enveloppes - lot n°1 et ce à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2017.

- de dire que le marché est passé pour :

Un montant annuel minimal de 1 500 € HT soit 1 800 € TTC

Un montant annuel maximal de 15 000 € HT soit 18 000 € TTC.

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal, au Budget Annexe «Parking» et au Budget Annexe «Accueil de Grande Plaisance» - exercice 2017.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/02/2017

DEC/17/023 MISSION D'ARCHITECTE CONSEIL POUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC MADAME MORICEAU, DE L'ATELIER UPE

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 Mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment les articles **27 et 78**,

Considérant la nécessité, pour le Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, de désigner un prestataire pour effectuer la mission d'architecte conseil ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant que les crédits sont prévus sur les imputations budgétaires suivantes :

Fonction 820 000, Nature 617 ;

Considérant la nécessité de passer un Marché à Procédure Adaptée pour la réalisation de ces missions ;

Considérant l'avis d'appel à la concurrence mis en ligne sur le site internet du Moniteur marchésonline le 24 novembre 2016 et les avis rectificatifs mis en ligne le 30 novembre 2016 et le 07 décembre 2016

Considérant la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme marches-securises.fr et le retrait de 15 dossiers de consultation ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 13 décembre 2016 à 16 heures ;

Considérant le dépôt de 5 plis dans les délais ;

Considérant l'analyse des offres au regard des critères de jugement pondérés suivants figurant au Règlement de Consultation :

- La valeur technique 80%

- Le prix 20%

Il ressort du rapport d'analyse des offres que Madame MORICEAU Dominique, de l'atelier UPE, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDONS

- de passer un Marché à Procédure Adaptée pour la mission d'architecte conseil avec Madame MORICEAU Dominique, architecte DPLG, siret n°342 070 455 00049, domiciliée 30 Avenue Pierre GOMAND, 10270 LUSIGNY SUR BARSE,

- de dire que les prestations de ce marché sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

montant minimal : 5 000 € HT (soit 6 000 € TTC)

montant maximal : 28 000 € HT (soit 33 600 € TTC)

- de préciser que le marché est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017 ; qu'il pourra être reconduit 2 fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, la durée du marché ne pouvant excéder 3 ans, périodes éventuelles de reconduction comprises.

- de préciser que les crédits sont et seront inscrits au budget de la Commune, exercices 2017, 2018 et 2019, à la section Fonctionnement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/02/2017

DEC/17/024 FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE CHAUSSURES DE SECURITE ET ACCESSOIRES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE FIX'ON

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27 ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison d'équipement de protection individuelle, chaussures de sécurité et accessoires ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 209 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'accord-cadre pourra être renouvelé pour une durée d'une année civile allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux BOAMP en date du 23 septembre 2016 ;

Considérant l'avis de publication du 23 septembre 2016 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 20 octobre 2016 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, un pli a été déposé ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre reçue soit : l'offre n° 1 : FIX'ON

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur technique et Garantie/SAV/Essayages, le candidat FIX'ON a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune ;

DECIDONS

- de passer avec la société FIX'ON - Lot n° 53 Parc d'activités de la Millone - Rue de la Garde - 83140 SIX FOURS LES PLAGES un marché à procédure adaptée de fourniture portant sur la fourniture et la livraison d'équipement de protection individuelle, chaussures de sécurité et accessoires et ce à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2017 ;

- de dire que l'accord-cadre pourra être renouvelé pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 ;

- de dire que le l'accord-cadre est passé pour :

un montant annuel minimal de 10 000 € HT soit 12 000 € TTC

un montant annuel maximal de 41 000 € HT soit 49 200 € TTC.

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal - exercices 2017 et 2018 et Budgets Annexes «Parkings», «Accueil de Grande Plaisance» - exercices 2017 et 2018.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/02/2017

DEC/17/025 ACCEPTATION DU DON DE L'OFFICE SEYNOIS DES SPORTS D'UN LECTEUR VICTOR A DESTINATION D'UN PUBLIC MALVOYANT

Considérant le courrier de l'Office Seynois des Sports, faisant part de son souhait de faire don à la commune d'un lecteur "VICTOR" (lecteur spécialement conçu pour les déficients visuels) récolté à l'occasion de la manifestation Handi sur Seyne,

Considérant l'intérêt que revêt ce lecteur pour les actions que pourrait mener le service des bibliothèques en direction d'un public déficient visuel,

Considérant que ce don est fait sans conditions ni charges, et qu'il convient de l'accepter,

DECIDONS

- d'accepter le don pur et simple d'un lecteur "VICTOR" pour les déficients visuels, effectué par l'Office Seynois des Sports afin de le mettre à disposition du public malvoyant au sein des bibliothèques de la Ville.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/02/2017